



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Jan-2016, 15:56  
 CMS/CFO: Sann Rada

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**  
 Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
 Trial Chamber  
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

6 janvier 2016  
 Journée d'audience n° 352

Devant les juges :  
 NIL Nonn, Président  
 Claudia FENZ  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 THOU Mony  
 YOU Ottara  
 Martin KAROPKIN (suppléant)  
 YA Sokhan (absent)

Les accusés :  
 NUON Chea  
 KHIEU Samphan  
 Pour les accusés :  
 Victor KOPPE  
 LIV Sovanna  
 SON Arun  
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :  
 CHEA Sivhoang  
 Robynne CROFT

Pour les parties civiles :  
 CHET Vanly  
 Marie GUIRAUD  
 LOR Chunthy  
 PICH Ang  
 TY Srinna  
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :  
 Joseph Andrew BOYLE  
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
 Nicholas KOUMJIAN  
 SENG Leang  
 SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
 UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. THANG Phal (2-TCW-848)

Interrogatoire par M. BOYLE (suite) .....	page 42
Interrogatoire par Me PICH Ang .....	page 72
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 78
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 88

## M. SOS Romly (2-TCW-904)

Interrogatoire par M. SREA Rattanak .....	page 101
---	----------

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	French
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. SOS Romly (2-TCW-904)	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer
M. THANG Phal (2-TCW-848)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre va aujourd'hui entendre le reste de la déposition du

6 témoin Thang Phal. Nous avons également un témoin de réserve,

7 2-TCW-904.

8 Toutefois, avant de poursuivre la déposition de Thang Phal, nous

9 allons entendre des conclusions orales suite aux requêtes

10 proposées par la défense de Nuon Chea et les co-procureurs, qui

11 tendent à voir admis en preuve, en vertu des règles 87.3 et 87.4,

12 des nouveaux documents et entendre davantage de témoins au sujet

13 du traitement des Vietnamiens. Les documents pertinents sont

14 E380, E381 et E382.

15 En outre, la Chambre souhaite également entendre le rapport des

16 co-avocats principaux pour les parties civiles s'agissant des

17 circonstances entourant deux parties civiles, 2-TCCP-844 et

18 2-TCCP-869. Les co-avocats principaux demandent à mettre la

19 Chambre au fait des derniers événements.

20 Je prie la greffière, à présent, de faire état des parties

21 présentes au procès aujourd'hui.

22 [09.06.28]

23 LA GREFFIÈRE:

24 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont

25 présentes aujourd'hui, à l'exception de Me Anta Guissé, avocate

2

1 internationale pour M. Khieu Samphan, M. Kevin Saunders, avocat  
2 suppléant pour Khieu Samphan, qui est absent pour des raisons  
3 personnelles.

4 Nuon Chea, quant à lui, est présent dans la cellule de détention  
5 temporaire en bas. Il renonce à son droit d'être physiquement  
6 présent dans le prétoire. Le document en ce sens a été remis au  
7 greffier.

8 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui, M. Thang  
9 Phal, se tient à disposition de la Chambre.

10 Nous avons également un témoin de réserve, le 2-TCW-904.

11 Je vous remercie.

12 [09.07.16]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie, Madame.

15 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

16 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea en  
17 date du 6 janvier 2016. D'après cette requête, en raison de son  
18 état de santé - il souffre de maux de dos et de maux de tête -,  
19 l'intéressé ne peut pas se concentrer longtemps.

20 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
21 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement  
22 présent dans le prétoire à l'occasion des audiences du 6 janvier  
23 2016.

24 [09.07.51]

25 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

3

1 des CETC daté du 6 janvier 2016 dans lequel celui-ci indique que  
2 Nuon Chea souffre de maux de dos lorsqu'il reste trop longtemps  
3 en position assise, et il recommande à la Chambre de permettre à  
4 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire en  
5 bas.

6 Par ces motifs et en application de la règle 81, alinéa 5, du  
7 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon  
8 Chea qui pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule  
9 temporaire, en bas, par moyens audiovisuels.  
10 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au  
11 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance.  
12 Cette mesure est valable toute la journée.

13 [09.08.59]

14 La Chambre souhaite à présent entendre les arguments exposés à  
15 l'oral par les parties suite à la requête présentée... aux requêtes  
16 présentées par les co-procureurs et par l'équipe de défense de  
17 Nuon Chea, consistant à voir admis en preuve de nouveaux  
18 procès-verbaux d'audition et à entendre d'autres témoins.  
19 Ensuite, nous entendrons un exposé par les co-avocats principaux  
20 pour les parties civiles concernant des parties civiles.

21 [09.09.30]

22 Nous sommes à présent, donc, prêts à entendre les conclusions et  
23 les arguments des parties au sujet de la requête présentée par  
24 Nuon Chea, conformément à la règle 87.3, 87.4, pour que soient  
25 admis en preuve de nouveaux procès-verbaux d'audition. Il s'agira

4

1 également... ou les documents concernés sont E380, E381, E382.

2 Ces deux requêtes ont été déposées séparément.

3 Les co-procureurs ont déposé une requête tendant à voir admis en  
4 preuve de nouveaux documents et à entendre davantage de témoins  
5 dans le cadre de la procédure du deuxième procès, dans le cadre  
6 du deuxième dossier, au sujet du traitement des Vietnamiens.

7 [09.10.26]

8 En ce qui concerne ces trois requêtes, le juriste hors-classe a  
9 envoyé un e-mail à toutes les parties, le 23 décembre 2015,  
10 expliquant que la Chambre entendrait les arguments des parties.  
11 Nous avons prévu d'entendre ces arguments à l'oral hier, mais  
12 cette séance a été repoussée à aujourd'hui suite à une demande  
13 présentée le 4 janvier 2016 par la défense de Khieu Samphan,  
14 demande à laquelle nous avons fait droit.

15 Je vais commencer par aborder le document E380, qui est la  
16 demande présentée par Nuon Chea.

17 La Chambre va donner en premier lieu la parole aux co-procureurs  
18 afin qu'ils présentent leurs arguments à l'oral au sujet de cette  
19 requête.

20 Vous avez la parole.

21 [09.11.33]

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Merci et bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les  
24 Juges.

25 En ce qui concerne la requête présentée par la défense de Nuon

5

1 Chea, en réalité, nous serons très brefs: nous n'avons pas  
2 d'objection à ce que les procès-verbaux d'audition des trois  
3 témoins que la Défense souhaite voir... entendre, eh bien, soient  
4 versés au débat.  
5 Et, concernant les débats... les témoins qui sont proposés  
6 maintenant par la Défense, nous n'avons donc pas d'objection  
7 concernant les deux premiers, à savoir 2-TCW-428 et 2-TCW-823.  
8 Et, quant au dernier, en fait, j'y reviendrai, mais nous appuyons  
9 la demande de la défense de Nuon Chea. Nous avons nous-mêmes  
10 développé certains arguments concernant ce troisième témoin  
11 proposé, 2-TCW-1010, de manière à ce qu'il puisse être entendu en  
12 lien avec les crimes concernant les Vietnamiens, commis à Kampong  
13 Som.  
14 [09.12.47]  
15 Et pour nous, cette personne est importante puisqu'elle fait le  
16 lien entre ces crimes commis contre les Vietnamiens à Kampong Som  
17 et le centre S-21. Et c'est important pour nous à la fois  
18 concernant le crime de génocide et la preuve de l'intention du  
19 génocide vis-à-vis des Vietnamiens, mais également concernant les  
20 crimes de guerre qui sont reprochés aux accusés à S-21 concernant  
21 les Vietnamiens arrêtés à la frontière.  
22 Voilà. Donc, je crois que je... j'en resterai là. Nous n'avons pas  
23 d'objection à cette requête et, au contraire, nous supportons  
24 cette requête concernant en particulier le troisième des témoins  
25 qui est proposé.

6

1 Merci.

2 [09.13.48]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est à présent aux co-avocats principaux pour les  
5 parties civiles, si vous souhaitez réagir à la requête proposée  
6 par Nuon Chea.

7 Me GUIRAUD:

8 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

9 Nous nous en remettons à l'appréciation de la Chambre quant à la  
10 requête de Nuon Chea.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 Enfin, à ce propos, la parole est donnée à l'équipe de défense de  
14 Khieu Samphan. Si vous le souhaitez, vous avez la parole pour  
15 réagir ou formuler des observations et des commentaires suite à  
16 la requête déposée par l'équipe de défense de Nuon Chea.

17 [09.14.36]

18 Me KONG SAM ONN:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Je souhaite faire une intervention commune et réagir à la fois à  
21 la requête présentée par l'équipe de défense de Nuon Chea et à  
22 celle présentée par les co-procureurs en même temps.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La Chambre prend bonne note de votre requête. Vous aurez la  
25 parole, ainsi, plus tard.

7

1 À présent, nous souhaitons aborder les deux requêtes présentées  
2 par les co-procureurs pour entendre les observations, les  
3 remarques ou les réactions des parties, s'il y en a. Il s'agit  
4 des documents E381 et E382.

5 La parole est donnée aux co-avocats pour les parties civiles, si  
6 vous souhaitez intervenir pour formuler des commentaires, des  
7 remarques ou des observations suite à ces requêtes.

8 [09.15.37]

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Comme de coutume, nous nous en remettons à l'appréciation de la  
12 Chambre quant à la requête, aux deux requêtes des... des  
13 co-procureurs. Et nous souhaitons informer la Chambre que nous  
14 avons rencontré personnellement 2-TCCP-245, qui est une partie  
15 civile qui est incluse dans la requête E381, et que celle-ci est  
16 en bonne santé et est disposée à venir témoigner devant le  
17 tribunal si la Chambre devait considérer que son témoignage est  
18 utile à la manifestation de la vérité. Donc, 2-TCCP-245.

19 [09.16.31]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie.

22 La Chambre souhaite à présent donner la parole à l'équipe de  
23 défense de Nuon Chea pour qu'elle puisse réagir aux deux requêtes  
24 présentées par les co-procureurs.

25 Vous avez la parole.

8

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Nous n'avons pas d'observations ni d'arguments à présenter.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 La parole est à présent donnée à l'avocat national de l'équipe de  
7 défense de Khieu Samphan.

8 [09.17.08]

9 Me KONG SAM ONN:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Madame, Messieurs les juges, à nouveau, bonjour.

12 Bonjour à toutes les personnes ici présentes dans le prétoire.

13 J'aimerais répondre de façon groupée aux trois requêtes - deux  
14 requêtes présentées par les co-procureurs, une requête présentée  
15 par l'équipe de défense de Nuon Chea.

16 [09.17.33]

17 Pour nous, l'équipe de défense de Khieu Samphan, il est important  
18 de formuler la réponse suivante.

19 Lors de la dernière journée d'audience de 2015, c'est-à-dire le  
20 16 décembre 2015, nous avons presque terminé d'entendre les  
21 témoignages sur le traitement des Vietnamiens. Il ne nous restait  
22 qu'un témoin supplémentaire à entendre, le 2-TCW-848. Mais nous  
23 avons eu un problème avec deux autres témoins qui souffraient  
24 d'un état de santé... ou qui souffraient en raison de leur état de  
25 santé, c'est-à-dire le 2-TCW-844 et un autre témoin qui a refusé

9

1 de comparaître - c'est la partie civile 2-TCCP-869.

2 Et aujourd'hui, nous avons repris les audiences en faisant suite  
3 à la dernière journée d'audience de 2015.

4 [09.18.50]

5 Nous aimerions à présent répondre aux requêtes présentées par  
6 l'équipe de défense de Nuon Chea et par les co-procureurs qui  
7 suggèrent d'entendre une dizaine de nouveaux témoins.

8 Les co-procureurs demandent à entendre huit témoins  
9 supplémentaires, parmi lesquels un coïncide avec les témoins  
10 demandés par Nuon Chea. Une personne est la même, donc.

11 Ils ont demandé à entendre à deux reprises ce nombre de témoins  
12 au sujet du traitement des Vietnamiens. C'était en septembre  
13 2015. À ce moment-là, la Chambre n'avait l'intention d'entendre  
14 que 11 témoins dans le cadre de ce segment. Or, pour l'instant,  
15 nous en avons déjà entendu dix, et il est prévu que l'on entende  
16 cinq témoins supplémentaires, d'après l'e-mail qui a été envoyé  
17 par la Chambre le 24 décembre 2015.

18 [09.20.07]

19 Nous avons donc une objection vis-à-vis de cette requête, et ce,  
20 pour les motifs suivants.

21 Notre objection générale est la suivante: cette requête vise à  
22 combler une lacune et à retarder la procédure. Si la Chambre fait  
23 droit à cette requête, ce serait le cas.

24 Il est à noter qu'il y a deux types de requêtes. Il y a d'une  
25 part la requête pour les témoins déjà entendus et une deuxième

10

1 requête pour quatre nouveaux témoins du dossier 003. Il y a  
2 également une requête tendant à entendre de nouveaux témoins... le  
3 2-TCW-1000.  
4 [09.21.20]  
5 S'agissant des témoins existants, dans le cadre du document E381,  
6 dans la requête présentée dans ce document, les co-procureurs  
7 demandent à la Chambre de citer à comparaître des témoins qui ont  
8 déjà été... qu'ils ont déjà précédemment demandés. Or, ces témoins  
9 avaient déjà été rejetés par la Chambre.  
10 Les co-procureurs, à nouveau, demandent à faire citer à  
11 comparaître des témoins de Prey Veng, Svay Rieng, et un au sujet  
12 de la politique nationale du régime.  
13 Il s'agit donc d'une requête répétitive, c'est pourquoi il n'est  
14 pas nécessaire d'entendre ces personnes. Et la déposition de ces  
15 témoins ne ferait que retarder la procédure. C'est pour cette  
16 raison que nous nous opposons à cette requête, et conformément à  
17 la règle 87, alinéa 3 du Règlement.  
18 [09.22.35]  
19 J'aimerais à présent fournir davantage de détails sur la demande  
20 de citer à comparaître des témoins de la province de Prey Veng.  
21 Nous avons déjà entendu un témoin de cette région, le 2-TCW-886,  
22 M. Sao Sak. Il y avait un autre témoin qui a lui aussi déposé  
23 devant la Chambre; c'est le 2-TCW-848. Et il y a deux témoins  
24 supplémentaires dont on attend des nouvelles ou une mise à jour  
25 de la part de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts; il

11

1 s'agit du 2-TCW-848 et une autre partie civile, 2-TCCP-869.

2 Les témoins appelés à comparaître dans le cadre de ce segment et  
3 qui sont décédés ont été remplacés par d'autres témoins en vertu  
4 d'une décision rendue par la Chambre de première instance le 20  
5 octobre 2015.

6 [09.23.57]

7 Ces témoins... plutôt, les témoins de la province de Prey Veng, eh  
8 bien, en ce qui les concerne, en septembre 2015, la Chambre a  
9 décidé de ne pas entendre des témoins provenant de cette  
10 province. Et à ce moment-là, la Chambre n'a pas soulevé cette  
11 question.

12 Le 6 novembre 2015, c'est-à-dire le jour où la Chambre a annoncé  
13 qu'elle avait l'intention d'entendre trois témoins  
14 supplémentaires, dont deux venaient de la province de Prey Veng...  
15 mais ces personnes étaient... on était en cours d'évaluation de  
16 leur aptitude et de leur état de santé, et d'autres témoins ont  
17 été entendus en décembre... ou ces témoins, plutôt, ont été  
18 entendus en décembre - le 2-TCW-805 et le 2-TCW-820. Et, étant  
19 donné que ces deux témoins n'ont pas été à la mesure des attentes  
20 des co-procureurs, les co-procureurs ont présenté une autre  
21 requête pour entendre de nouveaux témoins, ce qui apparaît très  
22 clairement dans le paragraphe 11 de leurs écritures.

23 [09.25.30]

24 On ne devrait pas remettre à plus tard les témoignages des  
25 témoins. Nous ne pouvons pas continuer d'entendre sans fin des

12

1 témoins jusqu'à ce que les co-procureurs obtiennent ce qu'ils ont  
2 envie d'entendre. On ne peut pas fonctionner ainsi.

3 En ce qui concerne la politique nationale, pour l'instant, les  
4 dépositions des témoins ont tourné autour de la politique  
5 nationale du régime, ce qui figure également dans les écritures  
6 des co-procureurs dans leur requête, au document E381. Il s'agit  
7 des témoignages des témoins venant de la province de Svay Rieng  
8 et de Prey Veng, et également celui venant de Siem Reap, un de  
9 Kampong Chhnang, un autre de Kampong Som et encore un autre de  
10 Kampong Som.

11 [09.26.35]

12 Deux autres témoins ont également déposé; ils venaient de Prey  
13 Veng et de Svay Rieng: le 2-TC... ou plutôt la partie civile  
14 2-TCCP-234 et le 2-TCW-1007, conformément à un e-mail de la  
15 Chambre daté du 24.

16 La Chambre a fait droit à la requête des co-procureurs déposée en  
17 vertu de la règle 87.4 et au sujet de la politique nationale, et  
18 relativement à la comparution du témoin 2-TCW-1000 qui vient de  
19 s'achever.

20 Pour cette raison, après la décision rendue par la Chambre de  
21 première instance, le co-procureur international et la défense de  
22 Nuon Chea ont formulé leurs requêtes, ce qui fait qu'aujourd'hui  
23 nous sommes en train de présenter nos réponses et nos  
24 observations.

25 [09.28.02]

13

1 En ce qui concerne les deux nouveaux témoins venus du dossier 003  
2 et que l'on a demandé à faire citer à comparaître, il y a le  
3 2-TCW-1000 - là, je parle... je fais référence aux documents E382  
4 et E380. Il est à rappeler qu'en novembre 2015 le co-procureur  
5 international a demandé à ce que 95 documents soient admis en  
6 preuve et à ce que l'on puisse entendre quatre témoins des  
7 dossiers 003 et 004. C'est le document 1936 (sic).

8 [09.28.46]

9 Parmi ces témoins, l'un parlait du traitement des Vietnamiens  
10 dans le cadre du dossier 003, et un autre, 2-TCW-1000, est un  
11 ancien soldat de la division 164.

12 La requête présentée par le co-procureur international repose sur  
13 les fondements suivants - et là, je parle du paragraphe 11 du  
14 document E319/36.

15 La déposition de ces témoins... ou plutôt, la déposition de ce  
16 témoin, qui est un ancien cadre de la division 164, d'une  
17 division de la navale 140, est très "important", particulièrement  
18 parce qu'il y a un lien avec le lien... avec l'ordre d'exécution  
19 des Vietnamiens qui étaient capturés en mer, et il y a également  
20 un lien avec la politique générale du Kampuchéa démocratique à  
21 l'encontre des Vietnamiens.

22 [09.29.59]

23 Le 7 décembre 2015, en dépit de nos objections, la Chambre de  
24 première instance a décidé d'entendre ce témoin et les motifs à  
25 l'appui de cette décision ont été exposés très brièvement. Et là,

14

1 je fais référence à un extrait... à un document... à une  
2 transcription qui est le E1/363.1, vers 13h38:

3 "La Chambre est de l'avis que les éléments de preuve au sujet du  
4 traitement des Vietnamiens n'existaient pas avant la procédure,  
5 avant qu'elle commence... ou avant la procédure de ce segment du  
6 procès."

7 Et ensuite, le témoin a été cité à comparaître et de là a découlé  
8 la requête des autres parties au sujet des témoins des autres  
9 dossiers.

10 [09.31.18]

11 La requête concerne les témoins de l'ancienne division 164 et  
12 l'arrestation de Vietnamiens en mer.

13 Nous avons dû nous forcer pour entendre le témoin 1000 et faire  
14 verser en preuve d'autres documents afin de contrebalancer la  
15 décision... afin de contrebalancer et être à armes égales, suite à  
16 la décision partielle de la Chambre d'entendre le 2-TCW-1000. Je  
17 vous renvoie ici au paragraphe 4 du document E380.

18 Le co-procureur international a demandé à ce que comparaissent  
19 deux témoins, dont un commun avec la défense de Nuon Chea.

20 Le procureur international... le co-procureur international a  
21 également demandé l'admission en preuve de deux des PV d'audition  
22 du premier témoin du dossier 003, dans le document E382, pour  
23 conforter la déposition du 2-TCW-1000.

24 [09.32.50]

25 La Chambre, en décidant d'entendre le 2-TCW-1000, a ouvert la

15

1 boîte de Pandore. Si ces éléments n'étaient pas disponibles avant  
2 l'ouverture du procès, c'est parce qu'ils ont été collectés dans  
3 le cadre de l'instruction du dossier 003 et uniquement dans ce  
4 dossier.

5 Dans le dossier 002, les co-juges d'instruction n'ont pas enquêté  
6 sur ces faits, c'est-à-dire les faits qui concernent la division  
7 164 et la capture de Vietnamiens en mer. Ils n'étaient d'ailleurs  
8 pas inclus dans les réquisitoires des procureurs, ni dans les  
9 réquisitoires supplétifs.

10 C'est donc un grave problème auquel nous faisons face, un  
11 problème au sens de la règle 87.3 et aussi en termes de droits de  
12 l'accusé, c'est-à-dire information "des" charges qui pèsent  
13 contre soi et le... disposer du temps et des facilités nécessaires  
14 à la préparation de sa défense.

15 [09.34.43]

16 La Chambre ne peut pas tout admettre et tout juger sous couvert  
17 de la politique à l'encontre des Vietnamiens.

18 La question qui se pose est: n'y a-t-il pas suffisamment  
19 d'éléments sur ce point dans le dossier 002? Pourquoi la Défense  
20 doit-elle répondre, en 2016, d'allégations relatives à la  
21 division 164 et à la capture de Vietnamiens en mer, alors que les  
22 co-procureurs n'ont pas enquêté sur ces faits dans le dossier  
23 002? Et pourquoi l'équipe de défense doit-elle le faire en cours  
24 de procès dans le cadre de ce segment alors que l'instruction et  
25 les autres dossiers sont toujours en cours?

16

1 [09.35.50]

2 Aujourd'hui, nous sommes donc dans une situation qui est la  
3 situation que nous redoutions, avec le déversement par le  
4 co-procureur international d'éléments tirés des dossiers 003 et  
5 004, dont les instructions sont toujours en cours. Et les  
6 instructions des dossiers 003 et 004 ne font pas partie de notre  
7 procès, du champ de notre procès.

8 Si la Chambre fait droit aux demandes présentées par l'équipe de  
9 défense de Nuon Chea et le co-procureur international, cela  
10 voudra dire que nous allons commencer à faire le procès de Meas  
11 Muth, secrétaire présumé de la division 164, et à propos duquel  
12 le juge d'instruction international est toujours en train  
13 d'enquêter dans le dossier 003.

14 [09.37.00]

15 Les équipes de défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea, à la  
16 différence du procureur international, ne sont pas parties au  
17 dossier 003, et la Chambre n'est pas saisie du dossier 003. C'est  
18 pourquoi nous devons nous recentrer... nous recentrer sur les  
19 allégations portées à l'encontre de Khieu Samphan et de Nuon Chea  
20 dans le dossier 002, que la Chambre doit examiner dans un délai  
21 raisonnable.

22 La Chambre doit donc immédiatement refermer la boîte de Pandore  
23 qu'elle a ouverte en décidant d'entendre le 2-TCW-1000.

24 [09.37.48]

25 Au surplus, la Chambre doit encore reconnaître le manque de

17

1 diligence dont fait preuve le procureur international et refuser  
2 de pallier ses manquements.

3 Le co-procureur international connaissait en effet depuis  
4 longtemps l'existence des deux témoins dont il demande la  
5 comparution aujourd'hui, et "ils" auraient dû demander la  
6 comparution de ces témoins il y a longtemps ou, à tout le moins,  
7 en même temps qu'il a demandé la comparution du 2-TCW-1000, le 11  
8 novembre 2015. Cependant, le co-procureur international ne l'a  
9 pas fait et, pour cette raison, la demande du co-procureur  
10 international ne satisfait donc pas les conditions de la règle  
11 87, alinéa 4, du Règlement intérieur des CETC.

12 [09.39.10]

13 Les PV d'audition de ces deux témoins ont été communiqués dans le  
14 deuxième... dans le cadre du deuxième procès du deuxième dossier le  
15 3 juin 2015. Pour référence, le document pertinent est E319/23.

16 Le co-procureur international a également fait la demande  
17 d'autorisation aux juges d'instruction le 5 mai 2014, le 15  
18 décembre 2014, le 16 mars 2015 ou encore le 22 avril 2015. Je  
19 fais référence... ou je m'appuie sur le paragraphe 2 du document  
20 E319/23.

21 Le co-juge d'instruction lui a donné son autorisation de  
22 communication le 14 mai 2015, toujours paragraphe 2 du document  
23 E319/23.

24 [09.40.26]

25 Le co-procureur international a en fait demandé la comparution de

18

1 ces deux témoins seulement le 24 décembre 2015, c'est-à-dire un  
2 mois et demi après le 11 novembre 2015, date à laquelle il a fait  
3 sa demande d'admission de 95 documents et 4 témoins, dont le  
4 2-TCW-1000. Et là, je fais référence au document E319/36.

5 Pour le 2-TCW-1009, le co-procureur international a inclus son  
6 procès-verbal d'audition dans sa requête. Il s'agit du document  
7 E319/36. Nous avons naturellement formulé nos objections, eu  
8 égard à cette requête. Il s'agit du document E319/36/1, numéro 37  
9 du tableau des sources.

10 [09.42.05]

11 À ce moment-là, le co-procureur international n'avait même pas  
12 demandé l'admission de ces PV - à ce moment-là. C'est pourquoi  
13 rien ne justifie que les co-procureurs fassent cette requête  
14 seulement maintenant, à moins qu'ils ne souhaitent renforcer le  
15 témoignage "du" 2-TCW-1000.

16 Les co-procureurs n'ont pas réussi à atteindre leur objectif. Le  
17 témoin a fait un témoignage qui est tout à fait étoffé et qui  
18 mérite d'être étudié par la Chambre.

19 En ce qui concerne maintenant un autre... en ce qui concerne la  
20 partialité, il semble que la Chambre souhaite prêter main forte  
21 aux co-procureurs.

22 [09.43.14]

23 Si l'on reprend la pratique précédente, le Juge Lavergne semble  
24 toujours encourager les requêtes présentées par les  
25 co-procureurs, et cela n'a été fait que par le co-procureur

19

1 international dans le cas où les parties civiles ne pouvaient pas  
2 comparaître. C'est pour cela que deux autres personnes  
3 potentielles ont été citées, et les co-procureurs n'ont pas  
4 demandé de témoins supplémentaires. D'ailleurs, ces requêtes ont  
5 été déposées une semaine après l'incitation par le juge Lavergne.  
6 Il semble donc que le juge Lavergne n'est pas satisfait des  
7 dépositions entendues jusqu'ici, et c'est pour cette raison qu'il  
8 semble avoir besoin de davantage d'éléments à charge à l'encontre  
9 des accusés. Et il semble donc que le juge prête ici main-forte...  
10 ou tende une perche au procureur.

11 [09.44.38]

12 J'aimerais à présent aborder un autre élément qui est une  
13 certaine préférence pour la présentation de preuves à charge. Il  
14 s'agit de la principale raison à l'origine de cette demande de  
15 citation à comparaître de davantage de témoins dans le cadre du  
16 segment sur les Vietnamiens.

17 Cela n'est pas sans rappeler la requête précédente visant à faire  
18 citer à comparaître davantage de personnes pour le traitement des  
19 Cham. Cette requête tardive... ou ces requêtes tardives présentées  
20 à multiples reprises par les co-procureurs, auxquelles la Chambre  
21 fait droit, ont été rejetées... ou plutôt la Chambre a fait droit à  
22 ces requêtes alors qu'elle a rejeté les demandes d'entendre des  
23 témoins supplémentaires présentées par Nuon Chea.

24 [09.45.40]

25 On a l'impression qu'on essaie de combler ici les lacunes de

20

1 l'instruction du dossier et la faiblesse des dépositions à  
2 l'audience pour établir le génocide.

3 La Chambre ne cesse de faire droit aux demandes de témoins  
4 supplémentaires de l'Accusation, mais ne s'est toujours pas  
5 prononcée sur nos demandes de témoins à nous datant de mai 2014.  
6 Récemment, la Chambre a dit qu'elle restait saisie de nos autres  
7 demandes, c'est-à-dire document E366/3 du 24 décembre 2015, au  
8 paragraphe 12 - et je cite:

9 [09.46.24]

10 "La Chambre considère la requête présentée par l'équipe de  
11 défense de Khieu Samphan tendant à entendre sept témoins  
12 supplémentaires, et la Chambre informera les parties de sa  
13 décision. Elle informera si, oui ou non, ces témoins seront cités  
14 à comparaître; si oui, à quel moment et au sujet de quels faits."  
15 Il est vrai qu'un certain nombre de faits ont été mis à l'épreuve  
16 ici, devant ce tribunal, et la majorité des témoins que nous  
17 avons demandés à entendre peuvent effectivement témoigner sur  
18 plusieurs thèmes du procès 002/02.

19 [09.47.25]

20 Cela étant, le procès avance, il est sur le point de se terminer  
21 et aucune de ces personnes proposées ou demandées n'a été  
22 sélectionnée, alors que certains témoins ont des choses très  
23 intéressantes à dire sur le traitement d'un groupe spécifique.  
24 Or, la Chambre vient de nous notifier et de nous fournir, en date  
25 du 24 décembre 2015, la liste des experts sur le traitement des

21

1 groupes spécifiques. L'un de ces experts va comparaître au sujet  
2 du traitement des Cham, deux sont envisagés pour le traitement  
3 des Vietnamiens, et il s'agit des experts proposés par  
4 l'Accusation.

5 Ces experts prévus ou sélectionnés sur le traitement des groupes  
6 spécifiques ont été sélectionnés à des fins... ou à charge  
7 uniquement. Les personnes que nous avons sélectionnées ont un  
8 éclairage différent à apporter, mais n'ont pas été encore  
9 sélectionnées.

10 [09.48.49]

11 La Chambre doit entendre les témoins ou les personnes qui peuvent  
12 faire la lumière sur... et dans l'intérêt de la manifestation de la  
13 vérité, plutôt que de rallonger le procès en faisant droit aux  
14 incessantes requêtes de l'Accusation et... qui enfreint les droits  
15 des accusés.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Koppe.

18 [09.49.13]

19 Me KOPPE:

20 Oui, très rapidement, une remarque très brève.

21 Je pense qu'il est important de noter que nous sommes d'accord  
22 avec chacun des mots qui a été prononcé par l'équipe de défense  
23 de Khieu Samphan. Nous avons, à vrai dire, jeté l'éponge et  
24 renoncé à présenter ce type de conclusion, mais qu'il soit dit  
25 que nous sommes tout à fait d'accord avec leur position,

22

1 particulièrement la "boîte de Pandore" - j'aurais aimé y penser  
2 moi-même -, parce que la Chambre a décidé de citer à comparaître  
3 le 2-TCW-1000; c'est bien là ce qui nous a poussés à demander... à  
4 présenter notre requête E380.

5 Donc, tout simplement, pour mémoire, nous sommes tout à fait  
6 d'accord avec absolument tout ce qui a été dit par l'équipe de  
7 défense de Khieu Samphan.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Je donne la parole maintenant au co-procureur.

11 Vous pouvez prendre la parole.

12 [09.50.14]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Les objections ont été très longues. Je vais essayer d'être moins  
16 long, mais je dois tout de même répondre à un certain nombre de  
17 points.

18 Tout d'abord, en commençant par la dernière remarque de l'avocat  
19 de Nuon Chea qui dit qu'il est entièrement d'accord avec ce qu'il  
20 a entendu. Je voudrais rappeler à l'avocat de Nuon Chea que,  
21 parmi les experts qui figurent et dont a parlé... qui figurent sur  
22 la liste potentielle de la Chambre et dont a parlé l'avocat  
23 national de Khieu Samphan figurent également un ou plusieurs  
24 experts demandés par Nuon Chea. Et, par ailleurs, Nuon Chea vient  
25 de demander la comparution de trois autres témoins sur Kampong

23

1 Som. Voilà.

2 Alors, concernant ces deux... deux requêtes, d'abord, pourquoi  
3 sont-elles justifiées? Pourquoi interviennent-elles maintenant,  
4 également? C'est une question, évidemment, qui revient souvent.

5 [09.51.11]

6 Nous avons, en fait, attendu le moment qui nous semblait le plus  
7 opportun, lorsqu'il y avait la possibilité durant une pause,  
8 pendant les audiences, de faire valoir cette requête. Et  
9 notamment, nous avons tenu compte du fait que la liste des  
10 témoins programmés par la Chambre a constamment évolué depuis  
11 septembre. C'est ce que nous avons d'ailleurs retracé comme  
12 historique dans notre requête E381.

13 Au départ, il y a eu un certain nombre de témoins, de parties  
14 civiles qui ont été sélectionnés, et puis la Chambre s'est rendue  
15 compte que, parmi ces personnes initialement sélectionnées, un  
16 certain nombre étaient décédées et beaucoup d'autres étaient  
17 indisponibles ou faisaient l'objet d'évaluation médicale et... les  
18 empêchait, au moins temporairement, de pouvoir témoigner. Donc,  
19 nous avons cette incertitude concernant un certain nombre de  
20 personnes qui pouvaient venir, mais on n'était pas tout à fait  
21 certain qu'"ils" viendraient.

22 [09.52.16]

23 Alors, j'entends l'avocat national de Khieu Samphan dire que la  
24 Chambre de première instance aurait rejeté les six témoins que  
25 nous nous permettons de "reproposer", parce qu'effectivement ces

24

1 six témoins figuraient déjà sur nos listes de témoins  
2 précédentes. Ce n'est pas que la Chambre les aurait rejetés; elle  
3 ne les a juste pas sélectionnés à un moment donné.  
4 Maintenant, c'est une liste qui évolue en fonction de l'état de  
5 santé, en fonction des décès qui existent, et c'est la réalité  
6 qui nous rattrape, le temps nous rattrape devant cette Chambre.  
7 [09.52.57]  
8 Alors, je voudrais rappeler tout de même aux différentes parties  
9 que c'est bien les co-procureurs qui ont la charge de la preuve  
10 dans ce dossier, que les charges sont nombreuses et complexes  
11 concernant ce segment des Vietnamiens.  
12 Il n'y a pas que le génocide. L'intention de génocide a  
13 évidemment ses exigences, c'est compliqué à établir, mais il y a...  
14 et à ce propos-là, c'est le génocide à Prey Veng et à Svay Rieng  
15 en application d'une politique nationale, et c'est pour cela que  
16 l'on a entendu un certain nombre de témoins concernant d'autres  
17 régions que Svay Rieng et Prey Veng.  
18 Mais à part le génocide, il y a les crimes contre l'humanité,  
19 crimes de meurtre, crimes d'extermination, persécution raciale et  
20 déportation. Et ce n'est pas tout, puisqu'il y a également les  
21 graves violations des Conventions de Genève, et notamment  
22 l'homicide volontaire à S-21, la torture à S-21, les traitements  
23 inhumains, le fait d'infliger volontairement de grandes  
24 souffrances ou des blessures sérieuses, ou de priver des  
25 prisonniers de guerre ou civils du droit à un procès juste et

25

1 équitable, ceci à la fois à S-21 et, pour certains, à Au Kanseng.

2 [09.54.22]

3 Je vais revenir sur ce lien avec S-21, et ce lien se fait avec  
4 les témoins de Kampong Som.

5 Mais je voudrais également répondre à un point que j'ai entendu,  
6 où l'avocat de Khieu Samphan nous accuse, en réalité, de vouloir  
7 retarder la procédure. Ce n'est pas cela. Nous avons une charge  
8 de la preuve, elle est lourde. Bien sûr, il y a des preuves  
9 documentaires qui sont au dossier, mais le poids des témoignages  
10 est également important, à la fois pour cette Chambre et pour le  
11 public.

12 [09.55.03]

13 Une des difficultés, d'ailleurs, pour ce segment, c'est qu'il n'y  
14 a pas de survivants vietnamiens parmi les gens qui vont témoigner  
15 ici, semble-t-il; il y a très, très peu - s'il y en a - de  
16 personnes vietnamiennes qui ont survécu lorsqu'"ils" ont vécu  
17 toute la période 75-79 au Cambodge. C'est une des difficultés de  
18 preuve que nous avons.

19 Un autre point à rappeler, c'est que nous n'avons pas de contacts  
20 avec les témoins. Et ça, c'est évidemment à l'attention de  
21 certains observateurs, certains médias. Pas de contacts avec les  
22 témoins. Donc, c'est vrai qu'il peut y avoir des surprises et que  
23 certains témoins qui étaient appelés... ou que nous pensions  
24 pouvoir confirmer un certain nombre de faits, finalement, ne sont  
25 pas en mesure de le faire, et on s'en rend compte à l'audience.

26

1 [09.55.57]

2 Alors, nous dire que nous essayons de retarder la procédure, cela  
3 me semble un comble, venant d'une équipe qui, à quelques  
4 reprises, a déjà quitté cette salle d'audience et a voulu faire  
5 grève et retarder le procès de manière volontaire.

6 Alors, dans la première requête, effectivement, il y a six  
7 témoins et parties civiles que nous souhaiterions que la Chambre  
8 puisse entendre, principalement concernant Prey Veng et Svay  
9 Rieng. Et je voudrais justement insister sur le fait qu'il est  
10 nécessaire de recentrer sans doute le procès sur ces deux  
11 provinces et que, jusqu'alors, nous n'avons entendu que quatre  
12 témoins ou parties civiles concernant ces deux provinces.

13 [09.56.43]

14 Concernant Svay Rieng, il est vrai qu'au départ la première liste  
15 de témoins et parties civiles de la Chambre ne comportait aucune  
16 partie civile ou aucun témoin relatif à cette province. Depuis  
17 lors, deux personnes ont été entendues. L'une d'entre elles n'a  
18 pas été en mesure de vraiment confirmer le sort des Vietnamiens  
19 qui avaient été emmenés dans son village. C'était une... un témoin  
20 qui a été entendu en décembre.

21 Alors, nous avons proposé à nouveau trois personnes qui figurent  
22 sur notre liste principale de témoins concernant Prey Veng. Ils  
23 proviennent du même village, de la même région. Ce sont des gens  
24 dont les témoignages se répondent et permettent d'établir, je  
25 pense, clairement les faits.

27

1 [09.57.36]

2 Maintenant, nous ne savons pas encore... les parties civiles vont  
3 nous dire tout à l'heure ce qu'il en est de l'état de santé et de  
4 la volonté de comparaître de deux de ces parties civiles, dont au  
5 moins une vient de la même région.

6 Donc, avec ce point d'interrogation-là, bien entendu, nous  
7 demandons tout de même à la Chambre de considérer de convoquer  
8 ces parties civiles concernant Prey Veng, de manière à ce que les  
9 faits puissent être clairement établis.

10 Concernant Svay Rieng, nous avons simplement demandé que deux  
11 autres témoins qui figuraient sur notre liste initiale soient  
12 également entendus.

13 [09.58.19]

14 Et enfin, un dernier témoin a été demandé. Il s'agit d'un témoin  
15 concernant Pursat. Sur la liste initiale des témoins que nous  
16 avons proposée, il y en avait trois qui venaient de Pursat. Il  
17 n'y en a qu'un qui a été proposé à nouveau dans notre requête  
18 E381. Cela nous semble important qu'il y ait effectivement des  
19 témoins qui viennent d'autres régions pour pouvoir établir le  
20 caractère national d'une politique vis-à-vis des ennemis  
21 vietnamiens.

22 Alors, on a parlé de boîte de Pandore. Je voudrais revenir sur ce  
23 terme. Je crois que ce n'est pas très... très honnête de parler de  
24 cela, étant donné que pendant 10 à 15 minutes l'avocat a parlé du  
25 fait qu'il s'agissait de déclarations du dossier 003 - je ne suis

28

1 pas sûr que c'était utile de le préciser. Mais, enfin, il faut  
2 tout de même admettre qu'à l'heure actuelle ces documents ne sont  
3 plus des documents venant du dossier 003; ce sont des documents  
4 qui ont été produits, communiqués aux parties en temps utile. Et  
5 la plupart de ces documents, maintenant, les parties ont pu les  
6 "mettre" devant la Chambre.

7 [09.59.41]

8 Les documents auxquels il a été fait référence ont été  
9 communiqués le 18 mai 2015 aux parties. Les parties ont eu  
10 l'occasion de les étudier. Il s'agit maintenant de documents du  
11 dossier 002. Je crois qu'il faut arrêter de parler du fait que, à  
12 un moment donné, ils ont été transférés du dossier 003.

13 Alors, s'agirait-il de faire le procès de Meas Muth? Pas du tout.  
14 Je l'ai dit tout à l'heure, ce qui nous intéresse avec notamment  
15 les témoins de Kampong Som, c'est à la fois de prouver la  
16 politique nationale vis-à-vis des Vietnamiens parce qu'il y a  
17 beaucoup de témoins provenant de cette région qui en parlent,  
18 parce qu'il s'agit d'une zone frontalière et que les Vietnamiens  
19 se déplaçaient, soit pour pêcher, soit parce que c'était des  
20 réfugiés, ou encore... soit pour patrouiller dans leurs eaux  
21 territoriales.

22 [10.00.35]

23 Donc, effectivement, il y a pas mal de témoignages concernant  
24 Kampong Som qui peuvent nous intéresser au niveau de la politique  
25 nationale vis-à-vis des Vietnamiens et de la façon dont le

29

1 pouvoir central les considérerait.

2 Comme je l'ai dit tout à l'heure également, il y a un lien très  
3 clair entre les arrestations des Vietnamiens aux frontières, et  
4 en particulier à Kampong Som, et S-21.

5 Alors bien sûr, on entendra des témoignages de S-21 concernant la  
6 présence de Vietnamiens sur place, et également la diffusion  
7 d'aveux à la radio à la suite de l'arrestation de ces personnes  
8 et de leur éventuelle torture.

9 [10.01.19]

10 Mais il nous paraît important de pouvoir faire ce lien également  
11 à partir du segment des Vietnamiens et de l'arrestation à Kampong  
12 Som de personnes dont certains témoins disent qu'"ils" étaient  
13 par la suite transférés à Phnom Penh, et en particulier à S-21.  
14 Et c'est le cas pour le témoin... le troisième témoin qui figure  
15 dans la requête de Nuon Chea et dont le pseudonyme est  
16 2-TCW-1010.

17 Alors, s'agissait-il d'un manque de diligence? Comme je l'ai dit,  
18 on a entendu le bon moment pour faire une requête globale. C'est  
19 vrai qu'on a requis auparavant le témoignage de 2-TCW-1000. Nous  
20 avons pensé, à l'époque, qu'il y avait une certaine urgence à  
21 pouvoir insérer ce nom dans la requête de novembre, mais nous  
22 attendions de voir comment allait évoluer ce segment, voir qui  
23 serait disponible, qui viendrait, et cetera, pour pouvoir  
24 formuler une requête ou... en tout cas globale, avec plusieurs  
25 noms. Maintenant, il y en a deux parce que l'une se base

30

1 uniquement sur 87.3, l'autre sur 87.4, c'est pour ça qu'il y en a  
2 deux, mais je crois qu'il faut considérer les deux comme faisant  
3 partie du même ensemble.

4 [10.02.47]

5 Je voudrais aussi rappeler que j'ai moi-même, à l'audience, parlé  
6 du fait que nous souhaiterions que d'autres témoins puissent  
7 comparaître. C'était lorsque nous avons ce débat sur l'état de  
8 santé des parties civiles qui étaient... qui nous laissait penser,  
9 en tout cas, à l'époque, que ces parties civiles ne  
10 comparaitraient pas.

11 Donc il ne s'agit pas, à mon avis... je ne veux pas défendre qui  
12 que ce soit mais, en tout cas, ça me semble vraiment déplacé  
13 d'accuser un juge en particulier d'aider les co-procureurs à ce  
14 point de vue... de ce point de vue-là. C'était une requête que nous  
15 comptions faire depuis un moment, que nous avons déjà annoncée  
16 par la bande à... lors de l'audience de manière orale.

17 Voilà. Je crois que c'est à peu près tout ce que je peux dire en  
18 ce moment. Je pense que j'ai été relativement complet par rapport  
19 aux arguments que nous avons entendus de l'autre côté de la  
20 barre.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 [10.03.52]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Les co-avocats des parties civiles, vous pouvez... vous avez la

31

1 parole pour formuler vos observations concernant les objections  
2 "levées" par l'équipe de la défense de Khieu Samphan.

3 Me GUIRAUD:

4 Pas d'observations, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 La Chambre souhaite maintenant obtenir une mise à jour sur la  
8 situation de deux parties civiles: 2-TCCP-848 et 2-TCCP-869.

9 Les 9 et 11 décembre 2015, la Chambre de première instance a  
10 notifié les parties dans le dossier 002/02, par un e-mail de la  
11 part du juriste hors-classe, concernant la situation des deux  
12 parties civiles 2-TCCP-848 et 869... de savoir si elle pouvaient  
13 comparaître devant la Chambre.

14 [10.05.17]

15 La Chambre a reçu un rapport de la part de l'Unité d'appui aux  
16 témoins et aux experts concernant l'état de santé psychologique,  
17 l'état de santé général de deux parties civiles, et la Chambre  
18 souhaiterait maintenant obtenir une mise à jour de la part des  
19 co-avocats principaux de la partie civile pour savoir si le  
20 nécessaire a été fait pour assister la comparution des parties  
21 civiles.

22 Hier, les co-avocats principaux de la partie civile ont notifié à  
23 la Chambre qu'ils souhaitaient répondre à cette... à ce point  
24 aujourd'hui, et c'est la raison pour laquelle la Chambre souhaite  
25 donner la parole aux co-avocats de la partie civile concernant ce

32

1 thème, et "de" voir quelles sont les mesures nécessaires pour  
2 assister les parties civiles de façon à ce qu'elles puissent  
3 comparaître.

4 Vous avez la parole, co-avocat principal.

5 [10.06.18]

6 Me PICH ANG:

7 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,  
8 et tout le monde présent dans le prétoire.

9 Je suis Pich Ang, co-avocat principal des parties civiles.

10 Après avoir reçu les instructions de la part de la Chambre... et  
11 tel que mis en lumière par le Président, nous, co-avocats  
12 principaux de la partie civile, nous sommes entretenus avec les  
13 deux parties civiles 2-TCCP-869 et 2-TCCP-844. Nous les avons  
14 rencontrées pendant deux jours pour discuter avec "eux" et "de"  
15 savoir quel était leur état de santé physique et psychologique.  
16 Nous les avons rencontrées le 28 décembre et, ensuite, le 4  
17 janvier 2016.

18 [10.07.27]

19 J'aimerais donc vous fournir une mise à jour sur l'état de santé  
20 du témoin 2-TCCP-869, la partie civile.

21 Vous avez reçu, Madame et Messieurs les Juges, le rapport. La  
22 partie civile a peur de témoigner "parmi" les gens qui sont  
23 présents dans ce prétoire, et "il" ne veut pas comparaître devant  
24 cette Chambre.

25 Elle est également en mauvaise santé physique, elle est également

33

1 assez âgée - elle a 74 ans maintenant. Après nos deux réunions,  
2 en particulier la dernière réunion que nous avons eue, le lundi 4  
3 janvier 2016... nous avons eu une réunion avec des experts du TPO  
4 et les médecins pour discuter du cas de l'autre partie civile et  
5 après... à la fin de la séance, la partie civile nous a confirmé  
6 qu'elle n'était pas en mesure de témoigner.

7 [10.09.03]

8 Cependant, tel que signalé dans le rapport médical de l'Unité  
9 d'appui aux témoins et aux experts concernant son état de santé,  
10 le rapport en date du 26 novembre 2015 stipulait que, étant donné  
11 son âge avancé et son faible niveau d'éducation, et étant donné  
12 son mauvais état de santé, nous, co-avocats de la partie civile,  
13 estimons que si elle devait témoigner, elle devrait le faire  
14 uniquement le matin. Et peut-être, le deuxième jour, ce serait  
15 également le matin; ceci lui donnerait le temps de bien se  
16 concentrer et de répondre aux questions qui lui sont posées. Ceci  
17 ne serait pas trop difficile pour son état de santé.

18 En ce qui concerne les questions relatives au rapport, je demande  
19 à ce que les questions soient simplifiées.

20 En ce qui concerne son état de santé physique, nous souhaiterions  
21 qu'elle puisse bénéficier d'un "formulaire de questions" de façon  
22 à ce que les questions soient suffisamment simples, puisqu'elle  
23 n'est pas en mesure de donner une description détaillée.

24 [10.10.57]

25 J'aimerais maintenant en venir à la deuxième partie civile,

34

1 2-TCCP-844.

2 Nous l'avons rencontrée et elle nous a... il nous a confirmé que  
3 son état de santé est bien meilleur que lors de son examen avec  
4 le médecin de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts.

5 Auparavant, il avait des problèmes d'hypertension et il avait  
6 également des problèmes d'un côté de son... d'un côté du corps. Et  
7 donc, il est maintenant... il suit maintenant des séances de  
8 physiothérapie chaque jour pour se remettre. Il a également  
9 quelques problèmes de respiration, mais cela s'améliore de jour  
10 en jour. Il suit un traitement, traitement moderne et traitement  
11 à base d'herbes, et il a donc déclaré qu'il voulait témoigner  
12 devant la Chambre.

13 [10.12.28]

14 Pour conclure, pour éclaircir le tout, nous demandons à ce que la  
15 Chambre nomme un médecin pour examiner les deux parties civiles.  
16 Et j'aimerais à nouveau confirmer que les parties civiles  
17 souhaitent témoigner.

18 Suivant nos observations, nous estimons que les témoignages sont  
19 tout à fait pertinents au procès et ce n'est pas une perte de  
20 temps, tel qu'allégué par la défense de Khieu Samphan. Ce sont  
21 des victimes des crimes qui ont été perpétrés, et leur expérience  
22 est en lien direct avec les faits qui sont débattus au sein de  
23 cette Chambre.

24 Et je me tiens à votre disposition pour toute réponse si... le cas  
25 échéant. Merci.

35

1 [10.13.42]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Juge Lavergne, vous avez la parole.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Oui, merci, Monsieur le Président.

6 Il y a peut-être des problèmes de traduction. Je ne suis pas sûr  
7 d'avoir entièrement compris les explications qui ont été fournies  
8 ce matin.

9 Je comprends qu'à la fin des explications données par Me Pich  
10 Ang, celui-ci a indiqué que les deux parties civiles souhaitaient  
11 témoigner, mais il m'a semblé entendre précédemment que la partie  
12 civile 2-TCCP-869 refusait de venir. J'avoue ne plus très bien  
13 comprendre.

14 Par ailleurs, il a été également fait état, en ce qui concerne  
15 cette partie civile, de ce que celle-ci pourrait éventuellement  
16 venir témoigner, mais uniquement le matin et si on lui pose des  
17 questions relativement simples. Est-ce qu'il s'agit d'une  
18 proposition qui a été discutée avec cette partie civile? Est-ce  
19 que cette proposition est acceptée par la partie civile?

20 Et finalement, il est également demandé qu'un médecin soit  
21 désigné. Quel est l'objectif de cette demande? Est-ce que c'est  
22 pour avoir une expertise supplémentaire? Est-ce que c'est pour  
23 que ces médecins puissent apporter des conseils aux parties  
24 civiles? J'aimerais avoir plus de précisions.

25 [10.15.27]

36

1 Me PICH ANG:

2 Concernant la partie civile 2-TCCP-869, au début, elle avait  
3 refusé de témoigner. Cela dit, après notre rencontre avec elle,  
4 et en présence d'un expert du TPO, la partie civile a déclaré  
5 qu'elle était... qu'elle souhaitait témoigner. J'espère que les  
6 choses sont claires maintenant.

7 De la même façon, pour la partie civile 2-TCCP-844, il a confirmé  
8 qu'il souhaitait également témoigner.

9 En ce qui concerne la partie civile 2-TCCP-869, elle peut  
10 témoigner, au vu de son état de santé. Mais sur la base de nos  
11 observations - et bien évidemment, Mesdames et Messieurs les  
12 juges, vous l'avez vu dans le rapport -, elle est âgée, elle  
13 souffre d'hypertension, même si elle suit un traitement médical  
14 pour contrôler les choses.

15 [10.17.19]

16 Si possible, si elle pouvait simplement témoigner le matin, ce  
17 serait bien mieux pour elle. Par exemple, si elle doit témoigner  
18 pendant une journée, cela voudrait dire qu'elle devrait témoigner  
19 la séance du matin le premier jour et ensuite, la séance du matin  
20 le jour d'après. Ceci permettrait de l'assister. Ceci lui  
21 donnerait le temps de se reposer et lui donnerait également le  
22 temps de se concentrer pour répondre aux questions qui lui seront  
23 posées.

24 Et pour répondre à la question du juge Lavergne, nous pensons  
25 que, pour avoir plus de clarifications, un docteur devrait être

37

1 nommé pour l'examiner, et ceci devrait également se faire avant  
2 sa comparution. Il faudrait qu'elle puisse être examinée par un  
3 docteur.

4 Nous souhaitons également avoir un expert TPO pour la soutenir,  
5 qui serait présent avec elle - donc la partie civile 2-TCCP-869.

6 [10.19.08]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Donc, la demande concernant la présence ou l'intervention d'un  
9 médecin ne concerne que 2-TCCP-869, et pas 2-TCCP-844; est-ce que  
10 j'ai bien compris?

11 Me PICH ANG:

12 Oui... alors, pardon, ça s'applique aux deux parties civiles,  
13 plutôt. Aux deux parties civiles.

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Et donc, l'objet de l'intervention de ce médecin serait de  
16 s'assurer, avant qu'elle vienne témoigner, qu'elle soit  
17 effectivement en état de le faire; est-ce que c'est bien cela ou  
18 est-ce qu'il s'agit d'autre chose?

19 Me PICH ANG:

20 Oui, un docteur devrait les examiner tous les deux avant leur  
21 comparution.

22 [10.20.20]

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Un petit éclaircissement. Nous avons l'expertise médicale ici  
25 pour les deux parties civiles, il me semble. Donc, quel est le

38

1 fondement de votre requête de demander une nouvelle expertise?

2 Nous avons déjà une expertise. Pourquoi est-ce qu'on a besoin

3 d'une nouvelle expertise? Quelle est la raison de cela?

4 Me PICH ANG:

5 Je ne dispose d'aucune expertise dans ce domaine, mais en tant

6 qu'avocat représentant, j'estime que l'état de santé de ces

7 parties civiles n'est pas suffisamment bon, et c'est la raison

8 pour laquelle nous recommandons de conduire un examen médical

9 avant leur comparution, pour éviter tout problème imprévu lors de  
10 leur témoignage.

11 [10.21.40]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Alors, est-ce qu'il faudrait qu'il y ait un nouvel expert pour

14 éclaircir les circonstances ou les conditions de la comparution?

15 Quel est le fondement de votre requête qui consiste à avoir une

16 deuxième expertise, une nouvelle expertise?

17 Me PICH ANG:

18 J'ai lu tous les rapports médicaux et, comme je l'ai dit, je ne

19 suis pas un expert en matière de médecine. Je suggère simplement

20 qu'avant leur comparution les parties civiles devraient être

21 examinées par un médecin. Cela ne veut pas dire que j'ai une

22 objection par rapport au rapport médical qui a déjà été rédigé.

23 [10.22.49]

24 Me GUIRAUD:

25 Si je peux me permettre, Monsieur le Président, Madame, Messieurs

39

1 les juges, pour résumer de manière synthétique, en ce qui  
2 concerne 2-TCCP-869, nous sommes allés la voir, accompagnés d'un  
3 expert de TPO. Elle est désormais désireuse de venir témoigner et  
4 les recommandations de l'expert de TPO sont les suivantes: de  
5 préférence, qu'elle témoigne le matin en présence de quelqu'un de  
6 TPO à ses côtés; il nous a été également demandé qu'un membre de  
7 sa famille puisse l'accompagner à Phnom Penh. Avec ces  
8 recommandations mises en place, le témoignage de 2-TCCP-869 est  
9 possible. C'est, en tout cas, ce que nous a confirmé l'expert de  
10 TPO.

11 [10.23.42]

12 Je pense que ce que voulait dire mon confrère, c'est qu'il  
13 souhaitait qu'un médecin ici, juste avant le témoignage de  
14 TCCP-869, puisse examiner la partie civile, mais juste avant le  
15 témoignage - si je comprends bien ce que voulait dire mon  
16 confrère.

17 Quant à 2-TCCP-844, nous l'avons également vu le 4 janvier. Son  
18 état de santé s'est amélioré, il va mieux, et il souhaite venir  
19 témoigner. Il prend des... de la médecine traditionnelle parce  
20 qu'il n'a pas accès à de la médecine "Western" - désolée de cet  
21 anglicisme.

22 Nous ne sommes pas médecins. Donc, maintenant, nous nous en  
23 rapportons à l'appréciation de la Chambre. Ce que nous pouvons  
24 dire, c'est que lui va mieux, c'est qu'il a envie de venir, c'est  
25 qu'il prend de la médecine traditionnelle et qu'il nous paraît

40

1 qu'il est capable de venir témoigner pour une journée à Phnom  
2 Penh. Bien évidemment, n'étant pas médecins, nous nous en  
3 rapportons à l'appréciation de la Chambre.

4 [10.24.46]

5 J'espère avoir clarifié les problèmes de traduction.

6 Donc, en ce qui nous concerne, 2-TCCP-844 et 2-TCCP-869 peuvent  
7 et souhaitent venir témoigner devant votre Chambre.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Donc, vous demandez à ce qu'un médecin soit présent pendant leur  
10 témoignage pour pouvoir, donc, répondre à toute situation  
11 d'urgence. Merci.

12 [10.25.27]

13 Me PICH ANG:

14 Oui, c'est exactement ce que je voulais dire.

15 Et pour répondre à une autre question du juge Lavergne, nous  
16 avons discuté avec la partie civile et... concernant la question:  
17 est-ce que c'est l'intention de la partie civile de simplement  
18 témoigner pendant le matin? Et oui, c'est effectivement le cas.

19 Nous en avons discuté avec la partie civile et c'est exactement  
20 le souhait de cette partie civile, c'est-à-dire de témoigner  
21 simplement à la séance du matin.

22 Merci.

23 [10.26.04]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

41

1 J'aimerais donner la parole aux co-procureurs pour répondre ou  
2 pour faire des observations concernant ce point, si vous en avez.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Nous n'avons...

5 Merci. Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons pas  
6 d'observations particulières à faire concernant l'état de santé  
7 de ces parties civiles.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Et qu'en est-il de la Défense sur ce point?

10 Est-ce que vous avez une observation à formuler concernant la  
11 mise à jour donnée par les co-avocats de la partie civile?

12 Bien. Il ne semble pas y avoir d'observations de la part de la  
13 Défense.

14 [10.27.05]

15 Concernant les trois requêtes de la défense de Nuon Chea et des  
16 co-procureurs, et la discussion concernant la mise à jour sur la  
17 situation des deux parties civiles 2-TCCP-844 et 2-TCCP-869, nous  
18 sommes arrivés à la fin de ces considérations. Le

19 (inintelligible) souhaite donc remercier toutes les conclusions  
20 et toutes les observations qui ont été faites. Notre décision  
21 sera rendue en temps utile.

22 Nous allons maintenant nous interrompre et reprendre à 10h45.

23 (Suspension de l'audience: 10h28)

24 (Reprise de l'audience: 10h47)

25 M. LE PRÉSIDENT:

42

1 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

2 Je donne la parole aux co-procureurs qui vont continuer leurs  
3 questions.

4 Vous avez la parole.

5 [10.48.21]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. BOYLE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Madame et Messieurs les juges. Bonjour, Maîtres.

10 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

11 Nous nous sommes arrêtés hier alors que nous discussions du cas  
12 des Vietnamiens qui se trouvaient dans votre village de Pou  
13 Chentam.

14 Q. J'aimerais vous poser tout d'abord cette question: après  
15 l'arrivée des Khmers rouges dans votre village, saviez-vous  
16 qu'ils avaient pris des mesures pour identifier les Vietnamiens  
17 dans le village?

18 M. THANG PHAL:

19 R. Je n'ai pas fait attention à cela ou je ne le savais pas, en  
20 tout cas.

21 [10.49.25]

22 Q. Étiez-vous conscient du fait qu'il y avait des Khmers rouges  
23 qui allaient de famille en famille et qui posaient des questions  
24 pour savoir si quelqu'un, dans ces familles, était d'origine  
25 vietnamienne?

43

1 R. Je ne le sais pas. Peut-être qu'ils parlaient avec des  
2 villageois... alors, ils ont parlé avec le chef du village, mais  
3 ils n'ont jamais parlé aux villageois.

4 [10.50.09]

5 Q. Je vais vous lire un extrait d'une déclaration du CD-Cam d'un  
6 autre villageois de votre village pour voir si cela vous  
7 rafraîchit la mémoire. Document E3/7562, CD-Cam, déclaration de  
8 2-TCCP-869 - ERN anglais: 00170650, page 51; en khmer: 0034056  
9 (sic). Il n'y a pas de version française.

10 Voici ce que cette personne a dit:

11 Question...

12 Alors, on parle de son mari, donc Chuy, que vous avez identifié  
13 comme étant un autre Vietnamien à Pou Chentam.

14 Question:

15 "Comment savaient-ils qu'il était 'Yuon'? Est-ce qu'ils le  
16 savaient?"

17 Réponse:

18 "Ils le savaient. Ils ont fait un suivi et ils savaient."

19 Question:

20 "Est-ce qu'ils ont enquêté pour savoir combien de familles  
21 vietnamiennes il y avait dans le village?"

22 Réponse:

23 "C'est exact. C'est ce qu'ils ont fait."

24 Question:

25 "Est-ce qu'ils ont collecté des statistiques dans les villages et

44

1 les communes? Est-ce qu'ils ont fait des listes?"

2 Réponse:

3 "Oui. Ceci s'est passé pendant la période de Pol Pot."

4 Question:

5 "Est-ce qu'ils sont allés de maison en maison pour collecter les  
6 données?"

7 Réponse:

8 "Oui, c'est ce qu'ils ont fait."

9 Question:

10 "Est-ce que vous leur avez dit que votre mari était vietnamien?"

11 Réponse:

12 "Oui."

13 [10.51.52]

14 Monsieur le témoin, après avoir entendu cette déclaration, est-ce  
15 que cela rafraîchit votre mémoire? Donc, sous Pol Pot, des  
16 membres des Khmers rouges sont allés de maison en maison pour  
17 poser des questions pour déterminer le groupe ethnique des  
18 différents occupants de ces maisons?

19 R. Concernant les recherches effectuées par les Khmers rouges, je  
20 n'en étais pas... je n'étais pas au courant. Peut-être que les  
21 Khmers rouges ont travaillé avec les autorités du village.  
22 J'étais simplement un citoyen tout à fait ordinaire, donc je  
23 n'étais pas au courant de cela.

24 [10.52.46]

25 Q. Merci.

45

1 J'aimerais vous poser une question maintenant sur certaines  
2 personnes, les trois personnes que vous avez mentionnées, trois  
3 personnes vietnamiennes dans votre village, et j'aimerais savoir  
4 ce qui s'est passé, ce qui leur est arrivé pendant la période du  
5 Kampuchéa démocratique.

6 Et j'aimerais commencer par M. Ngoy que vous avez mentionné hier.  
7 Vous avez dit qu'il était vietnamien. J'aimerais vous demander:  
8 quand l'avez-vous vu pour la dernière fois, Ngoy?

9 R. Ngoy est allé à (inintelligible) avec moi, et il s'est marié  
10 dans le village.

11 Q. Vous souvenez-vous de l'année où il a été envoyé à "cut  
12 ropeak"?

13 R. Ngoy a été envoyé à... "cut ropeak vines" avec moi en 76, 77.

14 L'Angkar nous a affectés à couper du rotin. Mais nous ne sommes  
15 pas allés pendant un mois; nous y avons été pendant simplement  
16 six jours et ensuite, nous sommes rentrés.

17 [10.55.07]

18 Q. Lorsque vous dites que l'Angkar vous a ramenés, est-ce que  
19 vous pourriez nous nommer une personne en particulier?

20 R. Seng, le chef adjoint, est venu nous ramener.

21 Q. Est-ce qu'il a donné une raison pour vous ramener au village?

22 R. Dès notre arrivée, en tant que membres du groupe qui était en  
23 charge de couper du rotin, nous l'avons vu, Seng, et il nous a  
24 dit qu'il avait besoin de nous ramener au village, tout  
25 simplement.

46

1 [10.56.10]

2 Q. Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé lorsque vous étiez en  
3 chemin vers votre village avec Seng, en commençant par nous dire,  
4 par exemple, combien de personnes ont été renvoyées avec Seng au  
5 village, outre vous-même et Ngoy?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez bien faire attention au micro, Monsieur le témoin.

8 M. THANG PHAL:

9 R. Dix, y compris moi. Nous sommes rentrés au village. Nous  
10 étions à pied. Donc dix personnes, y compris moi-même. Je ne me  
11 souviens pas de tous les noms. Parmi eux, il y avait El et Ngang.

12 [10.57.11]

13 M. BOYLE:

14 Q. Est-ce que ces dix personnes sont rentrées au village de Pou  
15 Chentam? Sont-elles toutes rentrées?

16 R. Lorsque nous sommes rentrés, nous étions à pied, mais Seng  
17 était à bicyclette. Et au milieu du chemin, la chaîne de sa  
18 bicyclette a déraillé. À cette époque, en tant que membre du  
19 groupe, je lui ai proposé de réparer sa bicyclette, mais on m'a  
20 dit qu'il fallait continuer à marcher. Et Ngang... on lui a  
21 demandé, à Ngang, de réparer la chaîne. Et lorsque nous étions en  
22 chemin, nous pensions à Ngang et aux autres membres du groupe. Et  
23 pendant notre voyage, Ngang a marché sur une épine et il s'est  
24 blessé au pied.

25 [10.58.28]

47

1 Q. Est-ce que Ngoy était la seule personne du groupe qui a dû  
2 rester lorsque la chaîne de la bicyclette de Seng a déraillé?

3 R. Ngang a été arrêté. Et le reste d'entre nous, nous avons  
4 continué notre chemin, et on nous a dit que Ngang était là pour  
5 réparer la chaîne de Seng.

6 Q. Pouvez-vous nommer l'endroit où Seng s'est arrêté? Y a-t-il  
7 une structure que vous pouvez nommer ou... autre point géographique  
8 que vous pouvez identifier?

9 R. C'était le village de O Kandaol. C'était à mi-chemin du Wat  
10 Chas. Il y avait un vieux temple à cet endroit-là.

11 Q. Et savez-vous à quoi était utilisé Wat Chas à cette époque-là?

12 R. Concernant le Wat Chas, sous Pol Pot, ce temple était utilisé  
13 comme centre de sécurité. C'était un champ ouvert et il était  
14 situé très loin du village.

15 [11.00.37]

16 Q. Pouviez-vous voir le Wat Chas de là où vous vous êtes arrêtés  
17 avec Seng?

18 R. Non, parce que le Wat Chas était bloqué par la forêt et le  
19 village.

20 Q. Avez-vous (sic) des Khmers rouges armés dans les parages de là  
21 où vous vous êtes arrêtés avec Seng?

22 R. Ils étaient armés. Tout le monde était armé à cet endroit.

23 Q. Et pour que ça soit clair, lorsque vous dites "tout le monde  
24 était armé à cet endroit", est-ce que je dois comprendre que vous  
25 avez donc vu des Khmers rouges armés dans les environs de

48

1 l'endroit où vous vous êtes arrêtés?

2 R. Oui, j'en ai été témoin.

3 [11.02.25]

4 Q. Et à mesure que vous avez continué votre chemin jusqu'à Pou  
5 Chentam, est-ce que vous vous êtes arrêtés à un autre village sur  
6 la route?

7 R. Pendant le voyage, nous nous sommes arrêtés plusieurs fois  
8 pour attendre Ngang sur la route, mais nous n'avons pas vu Ngang  
9 nous rejoindre. C'est pourquoi nous avons poursuivi notre route  
10 jusqu'au village de Pou Chentam.

11 Q. Et avez-vous, après cela, jamais vu Ngang revenir?

12 R. Lorsque je suis revenu au village, il n'était pas arrivé, et  
13 il était presque 18 heures en fin d'après-midi. J'ai entendu des  
14 villageois dire que la femme de Ta Ny, c'est-à-dire Ny Chuy  
15 (phon.), avait été placée à bord d'une charrette à bœufs pour  
16 être exécutée. Alors, j'avais peur que Ngang ait été exécuté  
17 là-bas.

18 [11.04.10]

19 Q. La femme dont vous venez de parler, pourriez-vous nous redire  
20 qui elle était? Pourriez-vous nous dire si cette personne était  
21 vietnamienne?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, faites attention au micro. Attendez qu'il  
24 soit allumé.

25 M. THANG PHAL:

49

1 R. Le mari était vietnamien, et Ny avait une femme vietnamienne.  
2 Cependant, elle avait les traits khmers, elle ressemblait à une  
3 Khmère. Et il s'est marié avec elle lorsqu'ils étaient à Phnom  
4 Penh.

5 [11.05.01]

6 M. BOYLE:

7 Q. Avez-vous jamais revu Ngoy depuis lors?

8 R. Du jour où nous sommes allés couper du rotin, il a disparu.

9 Q. Avez-vous jamais vu Seng revenir au village plus tard?

10 R. Je suis arrivé au village ce jour-là. Et le lendemain, j'ai vu  
11 Seng.

12 Q. Tandis que vous reveniez à Pou Chentam, ou alors au moment où  
13 vous êtes arrivé à Pou Chentam, avez-vous entendu quelqu'un dire  
14 ce qu'il était arrivé aux Vietnamiens dans le village?

15 R. Lorsque je suis arrivé à Pou Chentam, les gens murmuraient les  
16 uns aux autres que les Vietnamiens avaient été rassemblés pour  
17 être emmenés et exécutés.

18 [11.06.38]

19 Q. La femme de Ngoy a-t-elle également été emmenée?

20 R. La femme est restée dans le village de Pou Chentam. Elle n'a  
21 pas été emmenée où que ce soit.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Vous avez la parole.

24 Me PICH ANG:

25 Je m'excuse, j'interromps l'interrogatoire par le co-procureur,

50

1 mais il semble que le témoin, à un moment, parle de Ngoy, et à un  
2 autre moment il parle de Ngang. Donc, j'aimerais ici mieux  
3 comprendre à quelle personne le co-procureur fait-il référence.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Co-procureur, allez-y.

6 [11.07.39]

7 M. BOYLE:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Je croyais comprendre, à la fois dans l'interprétation hier et  
10 dans la discussion avec des tiers, que le nom épelé N-G-A-N-G  
11 peut être prononcé de deux façons différentes: "Ngang" et "Niang"  
12 (sic)" - je m'excuse de ma prononciation -, et l'autre est  
13 "Ngoy". Alors, peut-être... je me rends compte que j'ai utilisé les  
14 deux prononciations. Je m'excuse si cela a semé un tant soit peu  
15 la confusion, mais étant donné la nature des questions et étant  
16 donné les réponses que j'ai reçues de la part du témoin, je crois  
17 comprendre que lui a compris à qui je faisais référence. Je peux  
18 tout à fait poser une question très simple au témoin pour  
19 clarifier.

20 Q. Monsieur le témoin, l'individu dont... que nous avons évoqué  
21 hier sous le nom de Ngoy a été interprété, en tout cas dans mes  
22 écouteurs, comme "Ngang". Est-ce que c'est la même personne, une  
23 personne vietnamienne dans le village de Pou Chentam?

24 [11.09.14]

25 M. THANG PHAL:

51

1 R. Moi aussi, j'avoue qu'il y avait une certaine confusion dans  
2 mon esprit. Ngoy était le fils et Ngang était le père. Donc, je  
3 parlais de Ngang, le père. Je suis désolé s'il y a eu confusion  
4 ou s'il y a eu mauvaise compréhension, malentendu.

5 Q. Mais ce n'est pas un problème, c'est une confusion dont je  
6 suis la source.

7 Donc, pour clarifier, la personne qui a été envoyée couper du  
8 rotin, c'était Ngang, donc le père; c'est bien exact?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Et merci, Maître, de m'avoir permis de clarifier la situation.  
12 La femme de Ngang, dont vous dites qu'elle n'a pas été emmenée,  
13 était-elle khmère ou était-elle vietnamienne?

14 R. La femme de Ngang était khmère, et elle habitait depuis  
15 longtemps dans le village de Pou Chentam.

16 [11.10.42]

17 Q. Et Ngang et sa femme avaient-ils des enfants à ce moment-là,  
18 sous la période du Kampuchéa démocratique?

19 R. Sous le Kampuchéa démocratique, ils avaient deux enfants. Il y  
20 avait Ngoy, et l'autre, c'était Kaun Toch (phon.), une fille.  
21 "Kaun Toch" (phon.), cela veut dire "petite". C'est peut-être  
22 pour... c'est peut-être parce qu'elle était petite qu'on l'avait  
23 appelée "Kaun Toch" (phon.).

24 Q. Et savez-vous s'ils ont été emmenés pendant la période du  
25 Kampuchéa démocratique ou pas?

52

1 R. À cette époque, lorsque le père a été emmené et exécuté, ils  
2 sont restés habiter dans la même maison.

3 [11.11.50]

4 Q. J'aimerais à présent vous poser un certain nombre de questions  
5 sur la femme vietnamienne de Lach Ny, dont vous dites que vous  
6 avez entendu dire qu'elle avait été emmenée à bord d'une  
7 charrette à... lorsque vous êtes revenu à Pou Chentam.

8 Alors, tout d'abord, comment avez-vous appris que sa femme avait  
9 été emmenée?

10 R. À cette époque-là, je ne le savais pas avec certitude parce  
11 que c'était le plan, le projet de l'Angkar, et nous n'avions pas  
12 le droit de savoir. Ils ont dit qu'elle avait été emmenée pour  
13 être rééduquée.

14 [11.12.49]

15 Q. Savez-vous s'ils ont emmené quelqu'un d'autre au même moment  
16 où ils l'ont emmenée, elle?

17 R. Lorsque je suis revenu après avoir été couper du rotin, je ne  
18 le savais pas. Cependant, j'ai entendu les villageois parler de  
19 la femme de Lach Ny et une autre personne emmenées par l'Angkar  
20 pour être rééduquées.

21 Q. Savez-vous si Lach Ny et sa femme avaient des enfants? Si oui,  
22 ces enfants ont-ils été emmenés en même temps?

23 R. Je ne me souviens plus s'ils avaient deux ou trois enfants. En  
24 tout cas, tous les enfants ont été emmenés en même temps.

25 Q. Connaissez-vous le nom des individus qui sont... ou l'un

53

1 quelconque des noms des individus qui sont venus pour les arrêter  
2 et les emmener?

3 R. Non, parce que lorsque je suis arrivé, ils étaient partis.

4 [11.14.38]

5 Q. J'aimerais vous lire une partie d'une déclaration. C'est le  
6 document E3/5630. Il s'agit d'une déclaration supplémentaire du  
7 2-TCCP-844 - 00678289, pour l'ERN en anglais; en français:  
8 00891890 à 91; et, en khmer: 00895420.

9 Et voici ce que dit cet individu pour parler de Lach Ny:

10 "Lach Ny savait que les Khmers rouges avaient emmené sa femme et  
11 ses enfants pour être rééduqués, par charrette à chevaux. Ils ont  
12 été arrêtés par Chhem (sic). Chhem était le chef de la  
13 coopérative, et Ngoy était son subordonné."

14 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

15 Est-ce que cela vous rappelle que Ngoy et Chhem faisaient partie  
16 des individus qui ont arrêté la femme de Lach Ny et ses enfants?

17 R. Au moment de l'arrestation, je n'étais pas présent dans le  
18 village, j'étais encore sur le... dans les champs et je... j'étais en  
19 train de couper du rotin.

20 [11.16.31]

21 Q. Je comprends, mais je me demandais si vous aviez entendu, de  
22 la même façon que vous avez entendu dire que sa femme avait été  
23 emmenée, si vous aviez entendu dire également quels étaient les  
24 noms des individus qui étaient venus pour l'arrêter, par qui elle  
25 avait été arrêtée. Vous souvenez-vous de cela? Sinon, dites

54

1 simplement que vous ne le savez pas.

2 R. À ce moment-là, ils n'ont rien dit, n'ont rien dit d'autre,  
3 mis à part que ces personnes avaient été emmenées. C'est tout.

4 Q. Savez-vous pourquoi la femme de Lach Ny a été emmenée pour  
5 être rééduquée?

6 R. Ils murmuraient que ces personnes avaient été emmenées pour  
7 être rééduquées, mais en fait nous savions qu'elles avaient été  
8 emmenées pour être exécutées.

9 [11.17.55]

10 Q. Et savez-vous pourquoi ces personnes avaient été emmenées pour  
11 être exécutées?

12 R. Je ne pouvais pas le savoir. Je ne pouvais pas savoir quelle  
13 en était la raison.

14 Q. J'aimerais vous lire un passage d'une déclaration du CD-Cam  
15 pour voir si cela vous rafraîchit la mémoire.

16 Il s'agit du document E3/7571. Il s'agit de la déclaration de  
17 Horn Han au CD-Cam, un neveu de Lach Ny. L'ERN en anglais est  
18 00598001; en français: 00657195; et, en khmer: 0034474 (sic).

19 Question:

20 "Pourquoi sa femme a-t-elle été emmenée pour être exécutée?"

21 Réponse:

22 "Ah! Il est vraisemblable que je savais qu'elle était 'Yuon'.

23 Ah!"

24 Question:

25 "Donc, ils tuaient les gens qui étaient 'Yuon'?"

55

1 Réponse:

2 "Oui."

3 Question:

4 "Pourquoi ne tuaient-ils que les 'Yuon'?"

5 Réponse:

6 "J'ignore la raison. À cette époque-là, le Cambodge et le Vietnam  
7 étaient en guerre."

8 Question:

9 "Vous voulez dire pendant ce régime?"

10 Réponse:

11 "Oui. Ils semblaient vouloir se débarrasser de cette race. Ils  
12 avaient peur que leur existence aboutisse à la divulgation des  
13 secrets internes au régime."

14 [11.19.37]

15 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire et  
16 vous explique... explique pourquoi la femme de Lach Ny a été  
17 emmenée?

18 [11.19.48]

19 Me KOPPE:

20 Objection!

21 Monsieur le Président, je ne sais pas comment la spéculation de  
22 quelqu'un pourrait rafraîchir potentiellement la mémoire du  
23 témoin alors que le témoin vient de dire qu'il ignorait tout des  
24 motifs de l'arrestation.

25 Il ne sait rien au sujet de l'endroit où ont été emmenées les

56

1 personnes. Et le fait est qu'il ne sait rien du tout.

2 Donc, je ne sais pas vraiment comment la spéculation de ce témoin  
3 pourrait d'une quelconque façon rafraîchir la mémoire du témoin.

4 M. BOYLE:

5 Si je peux répondre, Monsieur le témoin (sic), je pense que la  
6 Défense n'a aucun fondement pour dire qu'il s'agit là d'une  
7 spéculation, il n'a posé aucune question à M. Horn Han. Et l'idée  
8 ou le principe consistant à rafraîchir la mémoire d'un individu,  
9 c'est que, si un individu ne se souvient pas d'une information  
10 donnée, on "leur" donne lecture de quelque chose, ce qui pourra  
11 peut-être leur rappeler quelque chose de la... ça lui rappellera  
12 comment il a appris cette information de la même façon qu'il a  
13 appris que la femme de Lach Ny avait été emmenée pour être  
14 rééduquée.

15 (Discussion entre les juges)

16 [11.21.22]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'objection par la défense de Nuon Chea est rejetée. Ce type de  
19 question est autorisé dans le cadre de la procédure.

20 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la dernière question qui  
21 vous a été posée par le co-procureur international, si vous vous  
22 en souvenez.

23 M. THANG PHAL:

24 R. Je ne me souviens pas du nom de l'individu qui est venu  
25 déposer ici.

57

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je parlais de la question qui a été posée.

3 Quoi qu'il en soit, Monsieur le co-procureur, veuillez  
4 reformuler... reposer votre question au témoin puisqu'il semble que  
5 votre question était longue et que, donc, il a été difficile de  
6 s'en rappeler. Essayez donc de formuler votre question de la  
7 façon la plus brève possible afin qu'il puisse vous répondre.

8 [11.22.28]

9 M. BOYLE:

10 Je vais m'y employer.

11 Q. Monsieur le témoin, je viens de vous donner lecture d'un  
12 passage de ce qu'a dit un autre individu. Cet autre individu  
13 était de l'avis que la femme de Lach Ny a été emmenée pour être  
14 exécutée parce qu'elle était vietnamienne.  
15 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Et avez-vous, vous  
16 aussi, entendu dire qu'elle avait été emmenée parce qu'elle était  
17 vietnamienne?

18 M. THANG PHAL:

19 R. J'ignorais la véritable raison ou leur plan.  
20 Tout ce que je savais, c'est qu'ils avaient été emmenés lorsque  
21 je suis arrivé au village. Et tandis qu'ils étaient emmenés, moi,  
22 j'étais encore dans les champs.

23 [11.23.29]

24 Q. Je vous remercie.

25 Lorsque vous êtes revenu au village, avez-vous jamais entendu

58

1 dire que les Khmers rouges avaient posé des questions à Lach Ny  
2 pour savoir si sa femme était vietnamienne?

3 R. J'ignorais si les Khmers rouges avaient mené leur enquête à ce  
4 sujet parce qu'il était loin de moi, il était à 1 kilomètre.

5 Q. Lach Ny a-t-il lui-même été aussi emmené?

6 R. Lach Ny à ce moment-là n'a pas été arrêté. Cependant, il est  
7 devenu fou, il est devenu psychotique, parce qu'il criait à  
8 travers le village, parce que sa femme et ses enfants avaient été  
9 emmenés.

10 Q. Savez-vous pourquoi ils ont emmené les enfants en plus de la  
11 femme?

12 [11.25.19]

13 R. Je ne savais pas pourquoi la femme et les enfants avaient été  
14 emmenés. Toutefois, j'ai entendu les gens dire que si la mère  
15 était vietnamienne, alors, les enfants devaient être aussi  
16 emmenés. Cependant, si le père était vietnamien et la mère était  
17 khmère, alors, les enfants n'étaient pas emmenés.

18 Q. Et savez-vous pourquoi ce procédé opératoire était utilisé... ou  
19 ce mode opératoire était utilisé?

20 R. Non, je ne pouvais pas le savoir.

21 Q. J'aimerais vous donner lecture d'une déclaration, voir si cela  
22 vous rafraîchit la mémoire.

23 Il s'agit du document E3/5640, il s'agit d'une déclaration du  
24 CD-Cam... au CD-Cam du 2-TCCP-844 - en anglais: 00645403 à 04; en  
25 français: 00657819; et, en khmer: 00034405.

59

1 [11.26.40]

2 La question qui est posée est :

3 "Pourquoi tuaient-ils également les enfants?"

4 Réponse :

5 "Ils disaient que les enfants étaient de race ou étaient liés à  
6 la race 'yuon'."

7 Question :

8 "Et pourquoi tuaient-ils les enfants puisque seulement la mère  
9 était 'yuon'?"

10 Réponse :

11 "Les enfants étaient nés de la mère, et la mère était de race  
12 'yuon'."

13 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

14 Est-ce que cela vous explique pourquoi ils avaient une politique  
15 différente lorsque la mère était khmère et lorsque la mère était  
16 vietnamienne?

17 [11.27.15]

18 Me KOPPE :

19 Objection!

20 À nouveau, il s'agit non seulement de présenter des spéculations  
21 d'une partie civile à ce témoin, mais c'est du double oui-dire.

22 C'est quelqu'un qui dit qu'il a entendu quelqu'un dire de  
23 quelqu'un d'autre. C'est une claire invitation à continuer de  
24 spéculer pour ce témoin.

25 Tant que l'Accusation donne des... donne une... des éléments de

60

1 preuve tirés d'une personne qui a participé aux arrestations,  
2 c'est utile, mais là, au titre... au vu des circonstances, cela ne  
3 devrait pas être possible.

4 M. BOYLE:

5 À l'instar de l'objection précédente, ici, la Défense ne peut pas  
6 dire que cet individu a... émet une spéculation. Or, ici, le  
7 oui-dire est acceptable dans une certaine forme de juridiction,  
8 mais pas dans l'autre.  
9 Donc, ici, cet individu... on doit permettre au témoin de répondre.  
10 Mais je n'ai pas le droit de dire le nom de ce témoin puisque  
11 c'est une partie civile qui pourrait être appelée à déposer dans  
12 le cadre de ce procès. Et, donc, je ne peux pas prononcer son  
13 nom. Et c'est une personne qui est liée à Lach Ny.

14 Ainsi, il existe un lien avec l'individu en question. C'est  
15 pourquoi je demande à ce qu'on me permette de poser ma question.

16 [11.28.52]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'objection est rejetée.

19 Témoin, veuillez répondre à la dernière question qui a été posée  
20 par le co-procureur adjoint.

21 Co-procureur adjoint, veuillez répéter votre question ou la  
22 reformuler, le cas échéant.

23 M. BOYLE:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, le passage dans la déclaration que je

61

1 viens de vous lire... l'individu était de l'avis que les enfants  
2 dont la mère était vietnamienne ont été emmenés parce que le fait  
3 que la mère soit vietnamienne faisait que les enfants étaient  
4 aussi vietnamiens.

5 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire au sujet de la  
6 politique appliquée lorsque la mère était khmère ou la mère était  
7 vietnamienne - la différence de traitement?

8 [11.29.56]

9 M. THANG PHAL:

10 R. Je ne sais pas comment répondre à cette question parce que mes  
11 connaissances sont limitées. C'était le travail de l'Angkar. Et,  
12 de ce que j'ai compris, si la mère était vietnamienne, les  
13 enfants étaient également vietnamiens.

14 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

15 Étant donné que la femme de Lach Ny et ses enfants ont été  
16 emmenés, les avez-vous jamais revus après?

17 R. Après que les gens ont dit qu'ils ont été emmenés pour  
18 rééducation, ils "sont disparus" et sont restés disparus.

19 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une réunion convoquée par  
20 les Khmers rouges et qui s'est tenue dans le village de Pou  
21 Chentam avant que la femme de Lach Ny ne soit emmenée?

22 [11.31.19]

23 R. À ce moment, je n'étais pas dans le village, c'est pour ça que  
24 je n'ai pas eu connaissance de cette réunion. Parce qu'à ce  
25 moment-là j'étais en train de couper du rotin.

62

1 Q. Oui, je comprends, mais est-ce que vous avez entendu quelqu'un  
2 dire qu'il y avait une réunion avant que Lach Ny et ses enfants...  
3 pardon, que la femme de Lach Ny et ses enfants aient été emmenés?

4 R. Je ne savais pas s'il y avait eu une réunion ou pas. Et, comme  
5 je l'ai dit à maintes reprises, j'étais un villageois tout à fait  
6 ordinaire. Et, donc, je ne connaissais pas les détails de leur  
7 plan.

8 Q. Je comprends. Cela dit, j'aimerais vous lire une déclaration.  
9 Et, Monsieur le Président, c'est ma dernière question, dernière  
10 série de questions, parce que je vois qu'il est déjà 11h30, donc,  
11 peut-être que l'on pourrait s'interrompre après cela.

12 Cette déclaration, E3/5630, déclaration... un supplément du  
13 2-CCP-844 - en anglais: 00678289; français: 00891890; en khmer:  
14 00895419, 20.

15 [11.33.08]

16 Je cite:

17 "Ngoy était le chef de sécurité de la commune. En 1977, avant  
18 l'arrestation de la femme et des enfants de Lach Ny, s'est tenue  
19 une réunion de village au cours de laquelle Chhem a ordonné à  
20 Ngoy d'emmener la femme et les enfants de Lach Ny pour qu'ils  
21 soient rééduqués. Tous les villageois, moi y compris, étaient  
22 présents à cette réunion. Je ne me souviens plus de  
23 (inintelligible) réunion. À cette même réunion, il a été ordonné  
24 d'emmener environ trois familles également aux fins de  
25 rééducation."

63

1 Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire,  
3 c'est-à-dire que Chhem a ordonné à Ngoy d'emmener la femme et les  
4 enfants de Lach Ny pour rééducation?

5 [11.34.01]

6 R. Non, je n'ai pas eu connaissance de ça, et, de ce que j'en  
7 comprends, si une réunion a été organisée, peut-être que c'était  
8 une réunion à huis clos. C'était simplement pour les membres  
9 concernés, pas pour tous les villageois.

10 M. BOYLE:

11 Merci, Monsieur le témoin.

12 Monsieur le Président, peut-être que le moment est venu de nous  
13 interrompre.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 J'aimerais savoir si les co-avocats de la partie civile  
16 souhaitent poser des questions à ce témoin. Si c'est le cas,  
17 pendant combien de temps, selon vous?

18 Me PICH ANG:

19 Environ 20 minutes pour poser des questions à ce témoin.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Co-procureur, vous avez la parole.

22 [11.35.01]

23 M. BOYLE:

24 Alors, pour éviter toute source de confusion, j'ai également des  
25 questions supplémentaires à poser. C'était simplement un moment

64

1    auquel je pense qu'il serait opportun de nous interrompre. Nous  
2    avons donc encore des questions à poser, peut-être que nous  
3    aurons encore du temps supplémentaire pour le faire.

4    M. LE PRÉSIDENT:

5    Et de combien de temps avez-vous besoin? Nous avons déjà pris du  
6    retard étant donné que nous étions occupés à autre chose ce  
7    matin, donc... donc, cela va faire 25 minutes en tout. Donc, le  
8    co-avocat de la partie civile a dit qu'il avait besoin d'environ  
9    20 minutes. Alors, de combien de temps avez-vous besoin?  
10   Et nous vous rappelons que le temps combiné pour vous et les  
11   co-avocats de la partie civile dans ces... sont de deux sessions...  
12   est de deux sessions, et vous avez déjà dépassé votre temps hier.  
13   Et, ce matin, nous avons perdu environ 25 minutes étant donné les  
14   autres questions de procédure. Les co-avocats de la partie civile  
15   ont besoin d'environ 20 minutes, donc, là, il ne vous reste plus  
16   beaucoup de temps finalement.

17   Merci de nous le dire.

18   [11.36.30]

19   M. BOYLE:

20   Oui. Selon mes calculs, nous avons commencé à la fin de la séance  
21   d'après-midi, hier, donc nous avons eu à peu près 30 minutes  
22   lorsque nous avons commencé à interroger le témoin. Et ensuite  
23   nous avons eu environ 40 minutes, ce matin. Donc, nous devrions  
24   disposer d'encore une heure, peut-être un petit peu moins, en  
25   tout, co-procureurs et avocats de la partie civile, pour

65

1 interroger ce témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre décide de vous autoriser à prendre la parole pendant  
4 40 minutes en tout, co-procureurs et co-avocats de la partie  
5 civile, et nous ferons cela après notre pause déjeuner, cet  
6 après-midi.

7 Nous allons nous interrompre maintenant et nous allons reprendre  
8 nos travaux à 13h30.

9 Merci de bien vouloir assister le témoin, de l'emmener à la pause  
10 déjeuner, et de l'emmener... de le ramener dans le prétoire à 13h30  
11 - ici, dans le prétoire.

12 Personnel de sécurité, vous pouvez emmener les accusés dans la  
13 salle prévue à cet effet et "de" les ramener avant 13h30 cet  
14 après-midi.

15 La séance est levée.

16 (Suspension de l'audience: 11h38)

17 (Reprise de l'audience: 13h35)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

20 La Chambre donne la parole au co-procureur pour qu'il reprenne  
21 son interrogatoire.

22 M. BOYLE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant passer à la  
25 troisième personne du village de Pou Chentam, M. Tep Chuy,

66

1 également vietnamien.

2 Pouvez-vous nous dire ce qu'il lui est arrivé - à M. Tep Chuy?

3 M. THANG PHAL:

4 R. Concernant Chuy, je ne savais pas à l'époque qu'il avait été  
5 "envoyé", les villageois ne parlaient pas.

6 Q. Est-ce que vous dites que vous avez entendu parler de son cas  
7 après le fait qu'il ait été "envoyé"?

8 R. Oui, c'est exact. J'ai entendu qu'il avait été "envoyé".

9 Q. Avez-vous entendu d'autres détails concernant ce fait?

10 [13.37.44]

11 R. Non. Je ne connaissais pas la raison de cet "envoi". Lorsque  
12 je suis rentré à la maison, j'ai appris d'autres informations.

13 Q. Il a donc été "envoyé" avant votre retour, lorsque vous étiez  
14 en train de couper du rotin?

15 R. Oui, il a quitté le village avant mon retour.

16 Q. Avez-vous déjà entendu parler de la personne qui l'a emmené...  
17 ou le nom, la fonction?

18 R. Je ne connaissais pas le nom des personnes qui l'ont emmené.  
19 Lorsque je suis rentré au village, le village était très  
20 silencieux, très calme.

21 Q. J'aimerais lire une partie de déclaration, une déclaration  
22 CD-Cam, E3/7562, CD-Cam, déclaration, 2-TCCP-869 - en anglais:  
23 00170694 à 95; en khmer: 00034092.

24 Question - question posée à la personne:

25 "La personne qui a emmené Chuy, s'agissait-il du chef du village

67

1 ou de la milice?"

2 Réponse:

3 "Il venait de la milice. Le chef du village avait pour ordre de  
4 prendre cette personne, et c'était un ordre de la milice."

5 Monsieur le témoin, cela vous rafraîchit-il la mémoire? Il y  
6 avait des membres de la milice de la commune qui sont venus pour  
7 emmener Chuy?

8 [13.40.53]

9 R. Concernant l'arrestation de Chuy, à nouveau, comme je l'ai  
10 déjà dit, je n'ai pas su quand ni comment il avait été arrêté.  
11 Quand je suis rentré au village, j'ai remarqué que le village  
12 était très calme. J'ai entendu dire que les Vietnamiens avaient  
13 été emmenés pour une étude... une séance d'étude, et Chuy en  
14 faisait partie. C'est tout ce que je sais.

15 Q. Avez-vous vu Chuy après qu'il "ait" été emmené?

16 R. Après qu'il "ait" été emmené, je ne l'ai plus jamais revu.

17 Q. Sa femme a-t-elle également été emmenée?

18 R. Sa femme et ses enfants étaient à la maison, ils n'ont pas été  
19 emmenés.

20 Q. Merci.

21 Je voulais simplement éclaircir un point. Trois personnes dont  
22 nous avons parlé - la femme de Lach Ny, dont le nom vous échappe,  
23 Tep Chuy -, donc, une fois qu'ils ont été emmenés, est-il vrai  
24 qu'il n'y avait plus aucun Vietnamien dans le village de Pou  
25 Chentam?

68

1 [13.42.54]

2 R. À cette époque, il n'y avait que trois Vietnamiens qui  
3 vivaient dans ce village.

4 Q. Merci.

5 Après l'arrivée des Khmers rouges dans votre village, est-ce que  
6 vous avez entendu des annonces ou des déclarations qui ont été  
7 faites concernant les personnes vietnamiennes?

8 R. Aucune annonce n'a été faite à cette époque. Je n'en ai jamais  
9 entendu.

10 Q. J'aimerais vous lire une déclaration qui provient du premier  
11 cousin de la femme de l'un des... de l'une des personnes que vous  
12 avez mentionnées.

13 Document E3/7559, déclaration CD-Cam, 2-TCW-843 - en anglais:  
14 00321978; en khmer: 00034290; en français: 00854140.

15 [13.44.32]

16 C'est ce qu'a dit cette personne concernant l'arrivée à Pou  
17 Chentam des Khmers rouges:

18 "Au départ, ils ont rassemblé les 'Yuon'. Ils détestaient le  
19 groupe de la zone de l'Est. Ils ont dit que tous les 'Yuon'  
20 devaient être emmenés... ou des Vietcong qui les avaient attaqués.  
21 Peu importe s'il s'agissait de commerçants ou de soldats, tous  
22 les 'Yuon' devaient être rassemblés, y compris les hommes et les  
23 femmes."

24 Fin de citation.

25 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà entendu des Khmers

69

1 rouges dans votre village dire que tous les Vietnamiens devaient  
2 être regroupés?

3 R. Concernant le rassemblement des "Yuon", je n'en ai jamais  
4 entendu parler avant.

5 C'était lorsque Ngang a été arrêté que j'ai entendu des gens dire  
6 qu'il y avait eu un rassemblement de Vietnamiens. Mais, avant  
7 cela, c'était un secret.

8 Q. Avez-vous déjà participé à des réunions dans votre village  
9 après que les Vietnamiens "aient" été emmenés?

10 [13.46.11]

11 R. Je n'ai jamais participé à une réunion de ce genre.

12 Comme je disais, j'étais simplement un citoyen ordinaire. Je  
13 m'occupais simplement de creuser des canaux et de travailler aux  
14 champs.

15 Q. Avez-vous eu connaissance de la visite de Khmers rouges de  
16 rang plus élevé et qui posaient des questions sur la présence ou  
17 non de Vietnamiens dans le village?

18 R. Je ne les ai jamais vus.

19 Je n'ai jamais vu leurs visages... de Khmers rouges de rang plus  
20 élevé. Ils ne nous laissaient jamais voir leurs visages. Non, je  
21 ne les ai jamais vus.

22 Q. Merci.

23 J'ai juste deux autres questions à vous poser, et cela a trait au  
24 Wat Ou Kandaol qui a été utilisé comme bureau de sécurité du  
25 district à cette époque. Avez-vous déjà entendu parler, en

70

1 relation du Wat Ou Kandaol, d'un endroit appelé Veal Touk (phon.)

2 ou "Veal Touch"?

3 R. Veal Touch? Je n'ai jamais entendu parler de cet endroit

4 auparavant.

5 M. SENG LEANG:

6 Veal Touch?

7 [13.48.21]

8 M. THANG PHAL:

9 R. Oui. Il y avait un endroit appelé Veal Touch, et c'était là  
10 que j'étais... que je coupais du rotin.

11 M. BOYLE:

12 Q. Concernant le bureau de sécurité du district, est-ce que vous  
13 avez déjà entendu quelque chose... à savoir si cet endroit, Veal  
14 Touch, avait un lien avec le bureau de sécurité du district?

15 R. À... dans le village de Veal Touch, dans le village de Koun  
16 Tnaot... il n'y avait aucun lien avec le centre de sécurité. Il  
17 était situé très loin, c'était à côté de Lumpho (phon.), là où on  
18 m'a affecté pour couper du rotin.

19 Q. Dernière question pour vous rafraîchir la mémoire.

20 Avez-vous déjà entendu dire que Veal Touch était utilisé comme un  
21 site d'exécution?

22 R. Le village de Veal Touch était situé à proximité du Wat Chas,  
23 à environ 1 kilomètre. Il y avait une rumeur selon laquelle  
24 c'était un site d'exécution.

25 Q. Donc, dois-je comprendre que l'endroit que vous venez de

71

1 décrire qui était environ à 1 kilomètre du "wat", est-ce que

2 c'est un endroit différent de là où vous coupiez du rotin?

3 [13.51.17]

4 R. Les deux endroits étaient loin l'un de l'autre. Ou Kandaol  
5 était un champ ouvert, et, derrière le village, il y avait une  
6 forêt, Prey Lapeu (phon.).

7 Q. Avez-vous entendu dire que Veal Touch, qui est près de Ou  
8 Kandaol, était utilisé en tant que site d'exécution?

9 Donc, c'est à 1 kilomètre de Ou Kandaol.

10 Est-ce que vous avez déjà entendu parler du fait que ce site  
11 était utilisé comme un site d'exécution?

12 R. Les gens mentionnaient cela. On disait que des gens avaient  
13 été emmenés à Veal Touch. C'était une rumeur à cette époque-là.

14 Q. Et avez-vous déjà entendu dire qu'il y avait... des Vietnamiens  
15 de Svay Antor avaient été amenés à ce site?

16 R. Les Vietnamiens ont été emmenés à Veal Touch... sur cette  
17 question-là, je n'en ai pas entendu parler. J'ai entendu dire que  
18 des gens avaient été emmenés pour une séance d'étude, mais je ne  
19 savais pas à l'époque qu'ils avaient... où ils avaient été emmenés  
20 exactement.

21 [13.53.01]

22 M. BOYLE:

23 Merci, Monsieur le témoin.

24 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.

25 M. LE PRÉSIDENT:

72

1 Merci.

2 Je donne maintenant la parole aux co-avocats de la partie civile  
3 pour interroger le témoin.

4 Vous avez la parole.

5 [13.53.29]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me PICH ANG:

8 Bonjour à nouveau à tous.

9 Madame et Messieurs les juges et tous ceux qui sont présents dans  
10 le prétoire, bonjour.

11 Je m'appelle Pich Ang.

12 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis le co-avocat principal des  
13 parties civiles et j'ai plusieurs questions à vous poser, et j'ai  
14 besoin d'obtenir quelques éclaircissements concernant ces  
15 questions.

16 Q. Tout d'abord, concernant le nom "Ngoy", l'enfant, le fils de  
17 Ngang, pourriez-vous apporter des précisions à la Chambre sur ce  
18 point?

19 Cette personne était-elle la même qu'une personne qui était le  
20 chef de la milice dans le village?

21 M. THANG PHAL:

22 R. Ngoy venait du village de Thlav. C'était un milicien au sein  
23 de Svay Antor, la commune de Svay Antor.

24 Q. Cela veut-il dire qu'il y avait deux Ngoy?

25 L'un qui était le fils de Ngang, et un autre Ngoy qui était le

73

1 garde de sécurité dans la commune de Svay Antor?

2 [13.54.52]

3 R. Oui, c'est bien cela.

4 Q. J'ai une autre question concernant la personne qui marchait,  
5 qui était à pied avec vous, lorsque vous êtes rentré de l'endroit  
6 où vous coupiez du rotin.

7 Est-ce que vous pourriez nous dire à nouveau quel était le nom de  
8 cette personne parce que je ne l'ai pas entendu clairement la  
9 dernière fois.

10 R. Cette personne qui était également avec Ngang, qui a emmené  
11 Ngang, il s'appelait Seng. C'était le chef adjoint.

12 Q. De quel village était-il en charge?

13 R. Il était en charge du village de Pou Chentam.

14 Q. J'ai une autre question à vous poser, Monsieur le témoin.

15 Vous avez mentionné la disparition de trois Vietnamiens.

16 Connaissez-vous cette personne par son nom, Y Po (phon.)?

17 R. Non, je ne connaissais pas cette personne.

18 Q. Très bien.

19 Je ne vais pas poser de questions concernant cette personne,  
20 donc.

21 Concernant le traitement des Vietnamiens, avant la disparition de  
22 ces personnes vietnamiennes, à partir de 75, jusqu'à la  
23 disparition de ces trois personnes, étaient-ils traités de la  
24 même façon que ceux qui... les autres qui vivaient dans le village  
25 de Pou Chentam ou est-ce qu'ils travaillaient dans des conditions

1 différentes?

2 [13.57.16]

3 R. Ces trois personnes ont été affectées à des tâches normales,  
4 le repiquage du riz et le travail aux champs. Il n'y avait pas de  
5 tâches particulières.

6 Q. Avez-vous observé qu'ils subissaient un traitement différent  
7 par rapport aux autres personnes? Est-ce qu'il y avait une forme  
8 de discrimination à leur encontre?

9 R. Pour être honnête, ils avaient des relations normales dans le  
10 village. Personne ne les discriminait au sein du village.

11 Q. J'aimerais vous poser une question sur le moment auquel ils  
12 ont... où ils ont disparu. Vous souvenez-vous du moment où ils ont  
13 disparu? Est-ce qu'ils ont disparu avant l'arrivée des forces du  
14 Sud-Ouest?

15 [13.58.49]

16 R. Ils ont disparu avant l'arrivée des forces du Sud-Ouest.

17 Q. À quel moment et combien de temps avant l'arrivée des forces  
18 du Sud-Ouest ou des cadres du Sud-Ouest?

19 R. Ils ont disparu entre... à la fin... entre la fin de l'année 76 et  
20 le début de l'année 77.

21 Q. J'aimerais vous poser une autre question concernant l'arrivée  
22 des cadres du Sud-Ouest. À quel moment sont-ils arrivés  
23 exactement? Est-ce qu'ils sont arrivés à la fin de l'année 76 ou  
24 au début de l'année 77?

25 R. Les cadres du Sud-Ouest sont arrivés en... à la fin de l'année

75

1 78.

2 Q. Donc, combien de temps s'est écoulé entre l'arrivée des cadres  
3 et la disparition des Vietnamiens?

4 R. Je ne me souviens pas, ou en tout cas je n'ai pas fait  
5 attention à leur disparition à cette époque-là.

6 [14.00.10]

7 Q. Je passe à un autre thème.

8 Entre 75 et 79, avril 75 jusqu'à 79, y avait-il encore des moines  
9 et est-ce que la religion pouvait encore être pratiquée dans  
10 votre village?

11 R. Il n'y avait plus de moines après 1973. Et, avant cette  
12 époque, j'étais également moine, et j'ai quitté les ordres en 72.  
13 Et, comme je disais, la date, c'était 1973.

14 Q. Vous avez donc quitté les ordres de votre propre initiative ou  
15 est-ce que l'on vous a forcé?

16 R. Des pressions ont été exercées... de temps en temps, plutôt. Et  
17 c'est pour cela que j'ai décidé de quitter les ordres.

18 Pourquoi est-ce que je dis cela? Eh bien, parce que, à l'époque,  
19 je devais aller collecter de l'aumône et me déplacer. Et les gens  
20 disaient que les moines, c'était ceux qui exploitaient les gens.

21 Q. Et qui a dit cela?

22 [14.01.50]

23 R. Les villageois de Pou Chentam. Je ne me souviens pas de "son"  
24 nom exactement puisque "ce" villageois est mort.

25 Q. Combien de pagodes y avait-il dans la commune?

76

1 Et, si vous les connaissez, pourriez-vous nous en donner le nom?

2 R. Il y avait deux pagodes dans la commune où j'habitais: Thlav  
3 et Svay Antor.

4 Q. Entre 1975 et 1979, les pagodes étaient-elles encore utilisées  
5 ou étaient-elles abandonnées?

6 Si elles étaient utilisées, à quelle fin?

7 R. De 75 à 1979, il n'y avait plus de moines qui habitaient dans  
8 les pagodes, et les Khmers rouges avaient envoyé leur propre  
9 personnel habiter dans ces pagodes.

10 Q. Est-ce que c'était utilisé comme dortoirs ou est-ce que les  
11 pagodes étaient utilisées comme entrepôts?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, faites attention au microphone.

14 [14.03.15]

15 M. THANG PHAL:

16 Je ne le savais pas avec certitude.

17 Lorsqu'il n'y avait plus de moines, les Khmers rouges ont pris  
18 leurs quartiers à cet endroit.

19 Me PICH ANG:

20 Q. J'ai encore une dernière question au sujet du bouddhisme.

21 Entre 1975 et 1979, est-ce que, dans votre commune et dans votre  
22 village, les cérémonies et les pratiques bouddhiques étaient  
23 autorisées?

24 R. Entre 1975 et 1979, nous n'avions pas le droit de célébrer une  
25 quelconque cérémonie bouddhique.

77

1 Q. Je vous remercie.

2 Je passe à présent à un autre sujet. J'aborde la question de M.

3 Lach Ny. Vous avez dit que sa femme avait été emmenée et qu'après

4 cela il avait souffert de troubles mentaux. Est-ce que ce résumé

5 est exact?

6 [14.04.35]

7 R. Lorsque la femme de Lach Ny a été emmenée, il est devenu

8 instable psychologiquement, il criait et pleurait à travers le

9 village. Ça a duré à peu près deux semaines. Après cela, avec

10 l'aide des villageois, son état s'est amélioré.

11 Q. Et que lui ont-ils fait pour qu'il aille mieux?

12 R. C'est grâce au soutien des villageois et des membres de sa

13 famille que son état s'est amélioré. Voilà ce qu'il s'est passé.

14 Q. S'est-il jamais remarié avant la fin, avant 79?

15 R. Oui, après il s'est remarié.

16 Q. Était-ce avant ou après le 6 janvier 1979?

17 R. Il s'est marié à une autre femme sous le régime des Khmers

18 rouges.

19 Q. Savez-vous si la cérémonie de mariage a été organisée

20 seulement pour lui ou s'il y avait d'autres couples?

21 [14.06.23]

22 R. Tout ce que je sais, c'est qu'il s'est remarié à une autre

23 femme. Et, de ce que j'ai pu entendre, c'était le seul marié.

24 Me PICH ANG:

25 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes

78

1 questions.

2 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 À présent, nous souhaitons donner la parole aux équipes de  
6 défense, à commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea qui  
7 veut poser des questions à ce témoin.

8 Vous avez la parole.

9 [14.07.01]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me KOPPE:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Monsieur le témoin, bonjour. J'ai quelques questions que  
14 j'aimerais vous poser cet après-midi.

15 Q. Les événements que vous avez décrits ce matin, la disparition  
16 de ces trois personnes, vous l'avez placé fin 1976, début 1977,  
17 dans le temps.

18 Et ma question est la suivante: êtes-vous certain que c'était à  
19 cette époque?

20 M. THANG PHAL:

21 R. Je m'en souviens clairement.

22 Et il y a également la déclaration que j'ai faite pendant  
23 l'audition.

24 Q. Vous avez donc placé l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest  
25 à un certain moment fin 1978. Donc, les événements que vous avez

79

1 décrits se sont produits à peu près un an, un an et demi, avant  
2 l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. Est-ce exact?

3 [14.08.57]

4 R. Je ne me souviens pas exactement de la date précise, mais  
5 l'événement a eu lieu peut-être un an avant ou six mois avant.

6 Q. Dans ce que vous avez dit aux enquêteurs des co-juges  
7 d'instruction, vous avez indiqué que ces événements avaient eu  
8 lieu non seulement fin 76, 77, mais également avant "l'événement  
9 So Phim", comme vous l'avez nommé. Alors, qu'est-ce que vous avez  
10 voulu dire exactement par "l'événement So Phim"?

11 R. À ce propos, j'ai dit que les exécutions ont eu lieu avant  
12 l'arrivée du Sud-Ouest dans la zone Est.

13 Q. Mais qu'est-ce que c'est "l'événement So Phim"?

14 Qu'est-ce que cela veut dire?

15 Ou peut-être devrais-je vous demander auparavant qui est So Phim?

16 [14.10.38]

17 R. Je ne savais pas quelle était sa position. J'ai simplement  
18 entendu dire que c'était un dirigeant dans la zone Est.

19 Q. Oui, c'est exact, mais à quoi fait référence alors

20 "l'événement So Phim"?

21 À quel événement associez-vous le nom de So Phim? Qu'est-ce que  
22 vous entendez par "événement So Phim"?

23 R. J'ai fait référence à l'événement So Phim, c'est également le  
24 moment où j'ai fait référence au groupe de Vietnamiens qui a été  
25 enlevé et exécuté.

80

1 Q. Je vais répéter ma question.

2 Dans votre procès-verbal d'audition, vous avez utilisé les termes  
3 "événement So Phim".

4 Qu'est-ce que c'est que cet "événement So Phim"? Qu'est-ce que  
5 vous avez voulu dire lorsque vous avez dit cela?

6 R. J'ai fait référence au moment où les villageois dans mon  
7 village ont été rassemblés, emmenés et exécutés.

8 Q. Je comprends bien, nous avons évoqué la disparition de ces  
9 trois personnes ce matin, mais pourquoi faites-vous référence à  
10 la disparition en utilisant les termes de "l'événement de So  
11 Phim"?

12 Qu'est-ce que So Phim a à voir avec ces trois personnes?

13 [14.13.05]

14 R. J'ai fait référence à l'événement de So Phim parce qu'à cette  
15 époque-là So Phim était encore responsable.

16 Q. Voyons si j'arrive à vous aider un peu.

17 Il y a un témoin - E3/9339 - qui parle également de So Phim.

18 C'est une personne qui vient de votre village.

19 L'ERN, en anglais, est 00234115; en khmer: 00232824 et 5; et, en  
20 français: 00283171, 72.

21 Cette personne parle des personnes associées au réseau de So  
22 Phim. Et Chin Kran, le sous-secrétaire de district, qui n'a été  
23 en poste que pendant une semaine, a également été emmené et  
24 exécuté par les Khmers rouges parce qu'il faisait partie du  
25 réseau de So Phim.

81

1 Cette personne, qui est également un villageois, parle du réseau  
2 du So Phim. Est-ce que cela vous dit quelque chose? Est-ce que  
3 cela signifie quelque chose pour vous?

4 [14.14.54]

5 R. Je n'étais pas au courant de cet événement ou de cette  
6 personne. Je n'avais pas de relation ni de contact avec cet  
7 individu. Comme je vous l'ai dit, moi, j'étais villageois  
8 ordinaire, je n'avais rien à voir avec cela.

9 Q. Donc, vous n'avez jamais entendu parler des villageois parler  
10 d'un lien quelconque entre ces personnes et le réseau de So Phim,  
11 est-ce exact?

12 R. Vous parlez des trois Vietnamiens ou vous parlez de trois  
13 personnes différentes?

14 Q. Je parle des personnes que nous avons évoquées ce matin:

15 Ngang, Lach Ny et le mari de Din Oeun, Chuy.

16 Les villageois ont-ils jamais dit que ces trois personnes avaient  
17 quelque chose à voir avec le réseau de So Phim?

18 R. Dans le village, je n'ai pas entendu parler de ça. Je n'ai pas  
19 entendu parler... dire qu'il y avait quelque chose à voir avec le  
20 réseau de So Phim.

21 [14.16.43]

22 Q. Vous avez dit que So Phim était un dirigeant dans la zone Est.

23 Savez-vous à quel secteur dans la zone Est votre commune était  
24 rattachée?

25 R. Je méconnaissais complètement la structure administrative des

82

1 villages, communes et districts.

2 Q. Avez-vous jamais entendu parler du secteur 20?

3 R. Oui, j'ai entendu parler du secteur 20, mais je ne savais pas  
4 où il était. Mais j'ai entendu les gens parler du secteur 20.

5 Q. Donc, vous ne saviez pas que votre village ou votre district  
6 se trouvait en fait dans le secteur 20, vous avez simplement  
7 entendu les gens parler du secteur 20. C'est exact?

8 R. Oui, c'est ce que j'ai entendu, mais je ne savais pas quel  
9 village ou commune ce secteur englobait.

10 Q. Avez-vous jamais entendu parler de Chea Sin - S-I-N -, connu  
11 également sous le nom de Sun?

12 [14.18.39]

13 R. Non. Dans mon village, je n'ai jamais entendu ce nom. Ce nom  
14 ne me dit rien.

15 Q. Et avez-vous jamais entendu parler de Leang, également connu  
16 sous le nom de Kror Ling Kror Long, le chef de votre district?

17 R. C'était Ta Changkaum Prambei, le chef de district. J'ai  
18 simplement entendu son nom, mais je ne l'ai jamais vu. Il a  
19 toutefois été remplacé plus tard par quelqu'un d'autre.

20 Q. Voulez-vous dire Ta Changkaum, connu également sous le nom de  
21 Sarun?

22 R. Je ne sais pas combien de pseudonymes ou de surnoms  
23 révolutionnaires il avait. J'ai simplement entendu dire que Ta  
24 Changkaum Prambei était le chef de district.

25 Q. Entre 1975 et 1979, avez-vous jamais entendu les bruits de la

83

1 guerre, de conflits armés, de... des tirs d'artillerie en  
2 provenance du territoire vietnamien et en direction du Kampuchéa?  
3 [14.20.47]

4 R. J'ai entendu des tirs, des coups de feu en 1979, et j'ai  
5 entendu dire que les Vietnamiens bombardaient le territoire  
6 cambodgien.

7 Q. Avez-vous entendu également dans le dernier mois de 1977 ce  
8 type de bombardements ou de pilonnage sur le territoire du  
9 Kampuchéa?

10 R. J'ai entendu à cette époque des tirs de mortier, mais j'étais  
11 loin, j'étais à Svay Antor, et je n'ai pas entendu les bruits,  
12 j'ai simplement entendu les gens qui parlaient de ces tirs.

13 Q. Et que vous disaient-ils lorsqu'ils évoquaient ce pilonnage ou  
14 ces tirs d'obus en 1977?

15 R. On m'a dit que les Vietnamiens pilonnaient le territoire  
16 cambodgien, c'est ce que j'ai entendu, mais je n'y ai pas prêté  
17 grande attention.

18 Q. Avez-vous jamais entendu dire que les troupes et les chars  
19 vietnamiens, en 1977, étaient en train de pénétrer le territoire  
20 cambodgien?

21 [14.22.59]

22 R. Je ne me souviens pas d'un tel événement en 1977, et je ne  
23 sais pas plus que ce que je vous ai dit.

24 Q. Je comprends. Je passe à une autre question.

25 Vous avez parlé de Chuy, le mari de Din Oeun. Avez-vous entendu

84

1 dire que Ta Chuy était un ancien soldat vietnamien?

2 R. Chuy, à ma connaissance, n'était pas un soldat, c'était un  
3 marchand.

4 Q. Donc, vous n'avez jamais entendu dire que, avant 1975, il  
5 avait lutté dans l'armée vietnamienne.

6 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler.

7 Et c'est la vérité. Je n'ai jamais entendu dire qu'il avait été  
8 soldat à un quelconque moment. Et, lorsque je l'ai vu, il était  
9 déjà marié... ou, plutôt, il avait déjà sa femme, et ils n'avaient  
10 pas eu de cérémonie de mariage en bonne et due forme.

11 Q. Avez-vous jamais entendu dire de lui que c'était quelqu'un qui  
12 faisait de la contrebande et qui faisait passer des marchandises  
13 d'un pays à l'autre pays, c'est-à-dire qu'il faisait entrer de la  
14 marchandise depuis le Vietnam au Kampuchéa?

15 [14.25.18]

16 R. Non, je n'en savais rien.

17 Q. Avez-vous jamais entendu une annonce prononcée en 1975 selon  
18 laquelle toute personne d'origine vietnamienne dans votre village  
19 ou dans votre commune ou dans votre district devait quitter le  
20 Kampuchéa et devait rentrer au Vietnam?

21 R. Au sujet de cette prétendue réunion, je n'ai jamais participé  
22 à une telle réunion. Et je ne peux que répéter ce que je vous ai  
23 dit, à cette époque-là, je me concentrais sur... construire des  
24 barrages, des canaux, ou le travail dans les champs. Je n'avais  
25 rien à avoir avec ces réunions.

85

1 Q. Un peu plus tôt cet après-midi, vous avez répondu à une  
2 question de l'Accusation qui vous demandait si vous avez entendu  
3 le chef de village ou un cadre quelconque du Kampuchéa  
4 démocratique parler des Vietnamiens et dire que les Vietnamiens  
5 étaient ciblés parce qu'ils étaient vietnamiens. Vous avez  
6 répondu non, que vous n'avez jamais entendu ce type de discours.  
7 Est-ce que vous avez entendu à la radio quoi que ce soit en ce  
8 sens ou est-ce que des villageois qui avaient écouté la radio  
9 avaient entendu parler de ces choses-là?

10 Ou alors est-ce que c'est quelque chose dont vous n'avez  
11 absolument jamais entendu parler?

12 [14.27.25]

13 R. En ce qui concerne les Vietnamiens, à cette époque, je n'ai  
14 jamais entendu parler d'une quelconque annonce à la radio à ce  
15 propos. Les émissions étaient des chansons révolutionnaires  
16 diffusées toute la journée.

17 Q. Mais, lorsque se terminaient les chansons, est-ce qu'ils  
18 parlaient des Vietnamiens? Est-ce qu'ils ont jamais parlé des  
19 Vietnamiens? Est-ce que vous avez jamais entendu quelqu'un dire  
20 quoi que ce soit à ce propos à la radio ou alors rien du tout?

21 R. Non, je n'ai entendu personne dire quoi que ce soit à ce  
22 propos, et je n'ai pas non plus vraiment fait attention à ce  
23 genre de choses parce que toute mon attention était concentrée  
24 sur le travail que l'on me confiait.

25 Q. Et seriez-vous en mesure d'expliquer la raison qui a fait que

86

1 les villageois, comme vous l'avez dit, "murmuraient" que les  
2 Vietnamiens étaient arrêtés parce que c'était des Vietnamiens?  
3 Lorsque ces villageois se murmuraient les uns aux autres, d'où  
4 tenaient-ils leurs informations? D'où tenaient-ils cette  
5 information?

6 Est-ce que c'est clair pour vous ou est-ce que c'est quelque  
7 chose que les villageois murmuraient mais vous ne savez pas  
8 quelle était la source de ces rumeurs ou de ces murmures?

9 [14.29.33]

10 R. En ce qui concerne les... ce qui était murmuré au sujet des  
11 Vietnamiens, moi, je l'ai entendu au moment où les trois  
12 personnes ont été emmenées. J'ai entendu les personnes parler de  
13 cela et dire que ces personnes avaient été emmenées pour  
14 rééducation. C'est tout ce que j'ai entendu.

15 Q. Oui, je comprends bien votre question... votre réponse, plutôt,  
16 mais est-ce que vous pourriez m'expliquer... est-ce qu'il vous est  
17 possible d'expliquer d'où venait ce murmure? Qui a commencé cette  
18 rumeur? Qui a dit que, si une femme était vietnamienne et avait  
19 des enfants, ses enfants n'étaient pas épargnés? Qui était à  
20 l'origine de cela?

21 [14.30.52]

22 R. À ce propos, eh bien, les murmures n'ont commencé qu'après cet  
23 événement et pas avant. Après les événements pendant lesquels les  
24 Vietnamiens ont été rassemblés puis envoyés en rééducation, les  
25 gens ont commencé à murmurer, et après cela plus personne n'a

1 rien dit.

2 Q. Est-il donc juste de dire que le seul élément de preuve que  
3 l'on a prouvant que ces personnes de votre village ont été  
4 envoyés pour rééducation, c'est simplement parce que les gens  
5 chuchotaient, murmuraient, les villageois murmuraient cela? C'est  
6 la seule source d'informations? Est-ce que c'est exact?

7 R. J'ai entendu parler... j'ai entendu ces gens murmurer une fois  
8 que les personnes avaient été emmenées, y compris la femme de  
9 Lach Ny.

10 Et donc ce n'est pas que les gens commençaient à murmurer... les  
11 uns aux autres, ces murmures ont eu lieu après la survenance de  
12 cet événement.

13 Q. Dernière question, sans lien avec ce thème. C'est une question  
14 de suivi ayant trait aux moines... ou, plutôt, aux gens qui  
15 n'étaient plus autorisés à devenir moines.

16 Dans votre déclaration, vous avez dit que ceci a commencé en  
17 1973. Vous avez dit littéralement:

18 "Il n'y avait plus de moines à partir de 1973."

19 Comment vous souvenez-vous de cette date-là, 1973?

20 [14.33.20]

21 R. Je le savais parce qu'il n'y avait plus de moines après 1973.  
22 À cette date, les moines qui étaient parmi nous, donc, ont  
23 commencé à quitter les ordres, y compris le moine en chef.

24 Q. Et donc le moine en chef est parti en 1973 parce qu'on lui a  
25 dit de quitter les ordres, un an après que vous "ayez" quitté les

88

1 ordres?

2 R. Selon ce que j'ai observé, le moine en chef dans ma pagode a  
3 quitté les lieux avec d'autres moines. Et, à l'époque, je  
4 m'occupais de masser le moine en chef. Je faisais partie d'une  
5 unité mobile... ou, plutôt, de faire des... d'assurer les massages,  
6 et donc j'étais là pour le masser, donc, le moine en chef.

7 Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Merci, Monsieur le témoin.

10 [14.35.00]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je donne maintenant la parole à l'équipe de défense de M. Khieu  
13 Samphan, qui va donc pouvoir commencer son interrogatoire.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Kong Sam Onn, et je  
18 m'occupe de la défense de Khieu Samphan. J'ai quelques petites  
19 questions à vous poser.

20 Q. Il y a quelque temps, vous avez dit que vous n'étiez pas au  
21 courant du fait que les trois Vietnamiens en question étaient  
22 d'anciens soldats vietnamiens. J'aimerais vous demander des  
23 précisions concernant ces trois personnes. Comment avez-vous... ou  
24 quand avez-vous connu ces trois personnes?

25 Est-ce que vous les avez connues en même temps ou est-ce que vous

89

1 les avez connues l'un après l'autre?

2 [14.36.24]

3 M. THANG PHAL:

4 R. J'ai d'abord connu Ngang, et ensuite j'ai rencontré sa femme...

5 la femme de Ny, et, en ce qui concerne Oeun et Chuy, je les ai

6 rencontrés par la suite - c'était après la guerre. Oeun s'est

7 mariée.

8 Q. Pourriez-vous apporter un éclaircissement sur l'année

9 précisément? En quelle année précisément avez-vous connu chaque

10 personne?

11 R. Je ne me souviens pas de l'année exacte où j'ai commencé à

12 connaître ces personnes.

13 Q. Merci.

14 Dans le document E3/7801 - en khmer: 002... pardon, 00271368; en

15 anglais: 00282563; en français: 00486104... je vais citer un

16 extrait du procès-verbal d'audition d'un témoin, et je pense que

17 vous connaissez cette personne.

18 Il a dit:

19 "C'était un ancien soldat vietnamien qui est venu vivre dans le

20 village de Pou Chentam."

21 J'ai une question à vous poser, Monsieur le témoin. Est-ce que

22 cela vous rafraîchit la mémoire? Et quelle est votre réaction à

23 l'extrait dont je viens de donner lecture?

24 [14.39.31]

25 R. Pardon, Maître. Concernant Chuy et Oeun, ces deux personnes

90

1 vivaient à proximité l'une de l'autre. Et, pour moi, en ce qui me  
2 concerne, je vivais à peu près à 500 mètres de Oeun, donc je ne  
3 connaissais pas véritablement le passé de Chuy.

4 Q. Merci.

5 Étiez-vous proches ou non, en termes d'amitié, de relations?

6 Étiez-vous proche de Chuy avant l'arrestation de Chuy?

7 R. Nous vivions loin l'un de l'autre, et par moments nous nous  
8 rencontrions. Et la personne qui a fait cette déclaration,  
9 peut-être qu'elle vivait près de la maison de Chuy. Mais, comme  
10 je l'ai dit, donc, je vivais loin, donc, je ne connaissais pas  
11 véritablement son histoire.

12 Par moments, on se rencontrait sur le chemin, et donc on se  
13 saluait, mais nous n'avions... je n'ai pas eu le temps de  
14 véritablement avoir une conversation avec lui.

15 [14.41.07]

16 Q. Merci.

17 Qu'en est-il des deux autres personnes vietnamiennes? Est-ce que  
18 vous pourriez décrire vos relations avec ces deux personnes?

19 R. Je vivais loin de Ny, mais nous travaillions dans la même  
20 coopérative. Et Ngang c'était... il était également membre de mon  
21 unité, et donc nous travaillions ensemble dans le champ. Et Chuy,  
22 comme je l'ai dit, eh bien, je vivais loin de là où il habitait.

23 Q. Merci.

24 J'aimerais citer un autre document, E3/7559 - en khmer: 00034292;  
25 en anglais: 00890542; en français: 00854142.

91

1 [14.42.44]

2 Je cite:

3 "Les 'Yuon' sont venus de leur pays. Avant, ils étaient des  
4 soldats, et, une fois qu'ils sont partis de l'armée, ils se sont  
5 mariés à des Cambodgiennes."

6 J'aimerais résumer de la déclaration que je viens de citer.

7 Peut-être que vous n'avez pas bien compris ce que je viens de  
8 dire.

9 Le témoin a mentionné que les trois personnes vietnamiennes  
10 étaient d'anciens soldats, et ils sont venus vivre au Kampuchéa.  
11 Et vous avez dit avant que vous aviez vu de nombreux soldats  
12 vietnamiens, plus que de soldats khmers, avant 1970. Et vous avez  
13 également dit que des Vietnamiens s'étaient mariés à des  
14 Cambodgiennes. Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire et est-ce  
15 que vous vous en souvenez?

16 R. La déclaration selon laquelle les trois Vietnamiens étaient  
17 d'anciens soldats, cette déclaration n'est pas exacte.

18 Chuy était un nouveau venu.

19 Et je ne sais pas quand la femme de Lach Ny... comment elle aurait  
20 pu devenir un soldat, c'était une femme. Comment elle aurait pu  
21 être recrutée pour être soldat?

22 Je vous dis la vérité. Je peux jurer, je n'ai pas fait de fausses  
23 déclarations ici.

24 [14.44.54]

25 Q. Peut-être que le témoin s'est référé aux hommes vietnamiens.

92

1 Peut-être qu'il pensait que c'était des hommes.

2 J'aimerais maintenant vous référer à votre témoignage ce matin.

3 Vous avez mentionné que, lorsque vous étiez affecté pour

4 collecter du rotin, l'Angkar vous a rappelé.

5 Et vous avez dit que Seng était le chef adjoint qui est venu vous

6 rappeler pour rentrer à la maison.

7 Ma question est la suivante.

8 Quelle est l'instruction que vous avez reçue? Quelqu'un vous

9 a-t-il dit spécifiquement d'utiliser ce terme "Angkar"? Est-ce

10 que vous avez reçu une instruction dans ce sens?

11 R. Le terme "Angkar" signifie ou désigne tout le monde qui était

12 en charge d'une fonction en particulier. C'était considéré comme

13 "l'Angkar". Tout le monde savait cela, et tout le monde utilisait

14 ce terme comme cela.

15 [14.46.27]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, avez-vous encore beaucoup d'autres questions?

18 Me KONG SAM ONN:

19 Monsieur le Président, j'ai encore quelques questions à poser,

20 mais je...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je pense que maintenant nous allons pouvoir nous interrompre.

23 Merci.

24 Nous allons donc nous interrompre et reprendre nos travaux à 15

25 heures.

93

1 Merci de bien vouloir raccompagner le témoin dans la salle  
2 d'attente.

3 Et nous levons la séance.

4 Merci.

5 (Suspension de l'audience: 14h47)

6 (Reprise de l'audience: 15h03)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez-vous asseoir. Reprise des débats.

9 La Chambre donne la parole à l'équipe de défense de Khieu  
10 Samphan, qui va poursuivre son interrogatoire.

11 Vous avez la parole.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai... j'avais des questions, mais  
15 ces questions ont été déjà posées par les co-procureurs.

16 Q. Et ma question était la suivante. Est-ce que quelqu'un est  
17 venu au village en recherchant les Vietnamiens?

18 Vous avez répondu:

19 "Ils ne m'ont pas demandé. S'ils étaient venus poser la question,  
20 c'est au chef du village qu'ils l'auraient adressée."

21 Vous souvenez-vous avoir dit cela?

22 [15.05.25]

23 M. THANG PHAL:

24 R. À ce propos, je me souviens qu'ils ne sont pas venus me poser  
25 la question à moi. S'ils sont venus poser la question à

94

1   quelqu'un, c'est sûrement au chef de village.

2   Q. Merci.

3   Et comment se fait-il que vous sachiez qu'ils sont venus poser la  
4   question au chef de village? Est-ce que c'est quelque chose que  
5   vous avez imaginé ou deviné ou est-ce que c'est quelqu'un qui  
6   vous l'a dit?

7   R. D'abord, ils sont venus poser la question au chef de village.  
8   Le chef de village savait ce qu'il se passait dans le village,  
9   qui venait d'arriver.

10   Donc, j'aimerais clarifier en disant qu'ils sont venus poser la  
11   question au chef de village et pas aux villageois ordinaires.

12   Q. J'ai une autre question.

13   Est-ce donc ce que vous avez conclu, qu'ils sont venus poser la  
14   question au chef de village? Est-ce que c'est simplement là la  
15   conclusion que vous avez tirée ou est-ce que c'est une  
16   information réelle que vous avez reçue?

17   [15.07.14]

18   R. C'est ce que j'ai pensé. Cela reposait sur ce que j'ai pensé.  
19   J'ai pensé qu'ils contacteraient d'abord l'autorité du village.

20   Q. Donc, c'est donc que vous n'avez pas reçu l'information  
21   vous-même, et cela veut aussi dire que personne ne vous avait  
22   véritablement informé de l'arrivée de personnes qui étaient  
23   venues poser des questions en cherchant les Vietnamiens. Est-ce  
24   que c'est exact?

25   R. J'étais de l'avis qu'ils "s'adresseraient" d'abord à

95

1 l'autorité du village.

2 Q. Je vous remercie.

3 J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet de Ngang.

4 Vous avez dit à la Chambre que vous êtes allé couper du rotin

5 avec cette personne.

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Merci.

8 Vous avez également dit, lorsque vous êtes revenu après avoir été

9 couper du rotin, que votre chef de village vous a dit... et vous

10 avez... vous êtes passé devant le groupe, et, Ngang, vous avez dit,

11 avait la jambe blessée.

12 Pouvez-vous dire à quel endroit c'était, à quel endroit vous avez

13 vu Seng?

14 À quelle distance est-ce que cela se trouvait de l'endroit...

15 quelle était la distance qui séparait l'endroit où Seng a eu un

16 problème avec son vélo et l'endroit où, vous, vous étiez avec

17 Ngang?

18 [15.09.38]

19 R. Lorsque le chef de village nous a vus, lorsque nous sommes

20 rentrés, nous sommes tous allés ensemble.

21 Des fois, le chef de village était au milieu, des fois, il était

22 devant, et nous marchions ensemble. Lorsque nous sommes arrivés à

23 proximité du centre de sécurité, il nous a dit d'y aller et de

24 faire en sorte que Ngang aide à réparer le vélo. Donc, je suis

25 parti.

96

1 Q. Et donc quelle était la distance entre ces deux endroits?

2 R. Je l'ai quitté, et c'était à peu près à 200 ou 300 mètres. Et  
3 j'ai attendu là-bas.

4 Q. Merci.

5 Le chemin que vous avez emprunté, était-ce un chemin forestier ou  
6 était-ce un chemin dans le village?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, attendez que le microphone soit allumé.

9 [15.11.14]

10 M. THANG PHAL:

11 R. Il n'y avait qu'une seule route, c'était une route en terre,  
12 et il n'y avait qu'une seule route. Et derrière il y avait des  
13 champs de riz.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Q. Merci.

16 Avez-vous rencontré quelqu'un sur votre chemin?

17 R. Tout était tranquille à ce moment-là, il n'y avait personne  
18 sur la route. Donc, nous étions sept ou huit personnes à marcher  
19 sur la route, et nous n'avons croisé personne d'autre.

20 Q. Merci.

21 Vous avez également dit que vous êtes parti et que vous avez  
22 attendu Ngang. Vous n'avez donc pas été témoin de ce qu'il est  
23 arrivé à Ngang, est-ce exact?

24 R. C'est exact.

25 Je n'ai été témoin de rien parce que j'étais loin.

1 Q. Merci.

2 J'aurais besoin d'une précision ou d'une clarification. Vous avez  
3 également dit que la femme de Ngang est venue vous poser une  
4 question et vous lui avez répondu que Ngang allait suivre. Est-ce  
5 que c'est exact?

6 [15.13.54]

7 R. C'est exact. Elle est venue me poser la question et je lui ai  
8 dit que Ngang allait arriver plus tard.

9 Q. J'aimerais citer un document, c'est le document E3/7810, il  
10 s'agit de la déposition du TCW-957.

11 Et je vais à présent citer cette personne.

12 L'ERN, en khmer, est 002772... ou, plutôt, 71388, page 2; en  
13 français, l'ERN est 00486112; en anglais: 00282333.

14 Et je cite:

15 "Un peu plus tard, le villageois du nom de Huy m'a dit que Ngang  
16 avait reçu l'instruction de retourner à (inintelligible), et lui  
17 il est revenu."

18 Est-ce que vous avez dit à quelqu'un que Ngang avait reçu  
19 l'instruction de retourner aller couper du rotin?

20 R. J'aimerais vous dire que ce n'est pas vrai. Personne ne m'a  
21 dit cela.

22 Q. Merci.

23 J'aimerais à présent que vous clarifiiez une chose en lien avec  
24 la date.

25 Vous avez dit dans votre déposition et également devant la

98

1 Chambre que, l'événement de l'arrestation des trois Vietnamiens,  
2 c'était fin 1976, début 1977, et vous avez dit que c'était  
3 correct.

4 Est-ce que vous vous en tenez à ce que vous avez dit, déclaré, ou  
5 est-ce que vous souhaitez modifier ce que vous avez dit?

6 [15.17.29]

7 R. Je m'en tiens à ce que j'ai dit, fin 1976, début 1977.

8 Q. Merci.

9 Je vais à présent citer un témoignage, il s'agit du document E389  
10 (sic) - en anglais...

11 Je cite:

12 "J'habitais sous les Khmers rouges à Pou Chentam jusqu'à 1978. Un  
13 mois après, mon mari a été arrêté et j'ai été évacuée à l'ouest,  
14 quelque part vers Pursat ou Battambang, je ne me souviens pas du  
15 nom du village ou de la commune là-bas. Je suis restée deux ou  
16 trois mois, et je suis revenue chez moi, dans mon village natal,  
17 le 7 janvier 1979."

18 Après avoir entendu cette déposition, Monsieur le témoin, quelle  
19 est votre réaction? Qu'avez-vous à dire au sujet de cette date?

20 [15.19.20]

21 R. Je n'ai aucune réaction.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions à  
24 poser au témoin.

25 M. LE PRÉSIDENT:

99

1 La Chambre souhaite à présent présenter ses remerciements au  
2 témoin.

3 Votre déposition devant la Chambre touche à présent à sa fin,  
4 Monsieur. Votre présence aux CETC est très utile à la Chambre.

5 Vous pouvez à présent rentrer chez vous.

6 Huissier d'audience, veuillez faciliter le retour de M. Thang  
7 Phal afin qu'il puisse rentrer chez lui.

8 La Chambre va à présent entendre M. Sos Romly au sujet du  
9 traitement des Cham, groupe cible. Il est accompagné de son  
10 avocat de permanence, Me Moeurn Sovann.

11 Nous aimerions donc demander à l'huissier d'audience d'aider ou  
12 de faire entrer le témoin et son avocat de permanence dans le  
13 prétoire.

14 (Le témoin 2-TCW-904, M. Sos Romly, est introduit au prétoire)

15 [15.22.04]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Avant de donner la parole aux co-procureurs pour qu'ils  
18 interrogent le témoin, la Chambre souhaite informer le témoin du  
19 fait que les questions au sujet du témoin (sic) ont déjà été  
20 posées.

21 La Chambre souhaite également dire que le témoin a déjà été  
22 informé de ses droits et de ses obligations. Outre cela, la  
23 Chambre a également demandé si, oui ou non, le témoin avait prêté  
24 serment.

25 Et il y a une objection qui a été soulevée par la Défense et qui

100

1 était suffisamment motivée pour justifier que votre déposition  
2 soit remise à plus tard.

3 Ainsi, les parties peuvent s'en référer à la transcription du 6  
4 octobre 2015 pour tout ce qui relève des informations au sujet du  
5 témoin.

6 [15.23.22]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur le témoin, au cours... dans le cadre de la procédure, vous  
9 êtes censé prêter serment. Or, vous l'avez déjà fait en octobre  
10 2015.

11 J'aimerais vous informer de vos droits. À titre de témoin devant  
12 la Chambre, vous pouvez refuser de formuler tout commentaire ou  
13 toute réponse qui pourrait vous conduire à vous incriminer. Vous  
14 êtes accompagné d'un avocat de permanence que vous pouvez  
15 consulter à tout moment pendant votre comparution.

16 S'agissant de vos obligations, vous êtes tenu de dire la vérité  
17 en fonction de ce que vous savez, avez entendu, vu, ou vécu  
18 directement, et compte tenu de tout événement en lien avec la  
19 question posée par la partie dont vous avez souvenir.

20 La parole est à présent donnée aux co-procureurs, qui vont  
21 interroger le témoin avant toute autre partie. L'Accusation et  
22 les co-avocats pour les parties civiles disposent de deux  
23 sessions pour interroger ce témoin.

24 Vous avez la parole.

25 [15.24.50]

101

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. SREA RATTANAK:

3 Madame, Messieurs les juges, Maîtres, bonjour à toutes les  
4 personnes ici présentes.

5 Je suis Srea Rattanak. Je suis co-procureur adjoint national du  
6 Bureau des co-procureurs au sein des CETC.

7 Avant toute chose, j'aimerais poser un certain nombre de  
8 questions contextuelles.

9 Q. Où est-ce que vous habitiez entre 1973 et 1975?

10 M. SOS ROMLY:

11 R. À cette époque, j'habitais dans le village de Trea 2, commune  
12 de Trea, dans la province de Kampong Cham.

13 [15.25.47]

14 Q. Est-ce qu'à cette époque-là vos parents s'occupaient de vous?

15 R. Entre 1970 et 1975, c'était mes parents qui subvenaient à mes  
16 besoins.

17 Q. Est-ce que vous aviez des frères et sœurs qui habitaient avec  
18 vous à l'époque?

19 R. Oui, nous habitions ensemble.

20 Q. Combien de frères et sœurs aviez-vous?

21 R. Cinq.

22 Q. Et, parmi eux, est-ce que l'un d'entre eux s'est marié avant  
23 1975?

24 R. Mon aîné s'est marié en 1973.

25 Q. Combien de familles cham habitaient dans votre village?

102

1 R. Il y avait peut-être moins de 1000 familles cham qui  
2 habitaient dans mon village à cette époque.

3 [15.28.27]

4 Q. Et, parmi ce millier de familles cham... est-ce qu'ils  
5 habitaient dans le village de Trea Pi ou Trea 2?

6 Est-ce que ces 1000 familles cham habitaient dans ce village ou  
7 est-ce qu'elles habitaient dans différents villages appartenant à  
8 la même commune?

9 R. En fait, ils étaient répartis sur cinq villages. Et, au total,  
10 il y avait un peu moins de 1000 familles cham, mais nous  
11 résidions dans la même commune, la commune de Trea.

12 Q. Je ne comprends pas très bien ce que vous êtes en train de  
13 nous dire.

14 Vous avez dit que les familles cham habitaient réparties sur cinq  
15 villages et qu'au total elles étaient à peu près 1000 familles.

16 Pourriez-vous donc à nouveau préciser: est-ce qu'elles habitaient  
17 dans cinq communes ou dans cinq villages?

18 Écoutez ma question avec attention, s'il vous plaît. S'agissant  
19 du village de Trea Pi, là où vous habitiez, combien de familles  
20 habitaient dans le village de Trea Pi?

21 [15.30.08]

22 R. Il y avait à peu près 200 familles cham qui habitaient dans le  
23 village de Trea Pi.

24 Q. Est-ce que cela veut dire qu'il y avait au total à peu près  
25 1000 familles cham à Trea?

103

1 R. Il y avait, dans la commune de Trea, cinq villages. À eux  
2 tous, ces cinq villages comptaient un peu moins de 1000 familles  
3 cham.

4 Et, comme je l'ai dit, il y avait seulement 200 familles cham  
5 dans le village de Trea Pi, qui est mon village.

6 Q. Vous avez dit qu'il y avait des Cham qui habitaient dans la  
7 commune et dans les villages. Mis à part les Cham, y avait-il  
8 d'autres ethnies qui habitaient dans les villages et dans la  
9 commune?

10 R. En fait, la commune de Trea comptait huit villages. Il y avait  
11 cinq villages cham au sein de cette commune, il y avait trois  
12 villages khmers au sein de cette même commune.

13 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre combien de familles  
14 cambodgiennes il y avait au total qui vivaient dans ces trois  
15 autres villages?

16 [15.32.00]

17 R. Selon mes estimations, il y en avait environ 400, 400 familles  
18 khmères dans ces trois villages.

19 Q. Il y a quelque temps, vous avez dit qu'il y avait des villages  
20 cham et des villages khmers. Est-ce que cela veut dire qu'ils ne  
21 vivaient pas les uns avec les autres dans les... au sein des mêmes  
22 villages?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Et avant 1970, avant l'arrivée des Khmers rouges dans votre  
25 village, y avait-il des moines avant 1970... [L'interprète se

104

1 reprend] ou, plutôt, des mosquées, pardon.

2 R. Il y avait une mosquée.

3 Q. Y avait-il aussi des hakim?

4 R. Oui.

5 Q. Quel était son nom?

6 [15.34.06]

7 R. Asman (phon.). Il s'appelait Asman (phon.).

8 Q. Et combien d'hakim y avait-il dans votre commune ou dans votre  
9 village?

10 R. "Puchhuoy" Ti Muoy, "Puchhuoy" Ti Pi... il y avait trois hakim.

11 Q. Après l'arrivée des Khmers rouges dans votre village et dans  
12 votre commune en 1970, y a-t-il eu des changements au sein de  
13 votre village et de votre commune?

14 En particulier, y avait-il... des changements au sein de la  
15 communauté cham?

16 R. En 1974, les hakim avaient été rappelés au bureau de la  
17 commune, ils ont été arrêtés et détenus. Et d'autres chefs de  
18 village ont également été appelés et ont été emmenés pour être  
19 éduqués.

20 Q. En fait, ma question porte sur les changements qui sont  
21 intervenus au sein de la communauté cham à partir de 1970.  
22 J'aimerais savoir si vous étiez autorisés à pratiquer votre  
23 religion après 1970.

24 [15.36.29]

25 R. Entre 1970 et 1974, nous pouvions pratiquer notre religion, et

105

1 la situation n'était pas aussi tendue pendant cette période.

2 Q. En ce qui concerne la langue, qu'en est-il? Étiez-vous  
3 autorisés à parler votre propre langue - comme d'habitude?

4 R. Oui, comme d'habitude. Nous pouvions parler notre langue entre  
5 70 et 75.

6 Q. Pouviez-vous réciter les versets de votre livre sacré, le  
7 Coran?

8 Est-ce que vous pouviez garder un Coran avec vous?

9 R. En 1975, les Corans ont été collectés et ont été entreposés  
10 dans la maison du hakim. Et ensuite les Corans ont été retirés du  
11 bureau de la commune, et ils ont ensuite été détruits.

12 Q. Vous avez dit que les Corans ont été collectés en 75. Cela  
13 veut-il dire que vous avez pu conserver votre Coran entre 70 et  
14 75?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. En ce qui concerne les mosquées, y aviez-vous accès?

17 [15.38.53]

18 R. Oui. Entre 70 et 75, nous y avons accès.

19 Q. Vous avez dit plus tôt que la situation avait changé entre  
20 1970 et 1974 et que la situation avait changé encore après 1975.

21 Donc, j'aimerais que vous puissiez expliquer les changements de  
22 situation à la Chambre, concernant la langue que vous parliez,  
23 les mosquées là où vous alliez, et cetera.

24 Quels étaient les changements qui sont intervenus après 1975 et  
25 qu'est-il arrivé aux mosquées?

106

1 R. À partir de 1975, les mosquées ont été fermées, les Corans  
2 n'étaient pas autorisés, et nous ne pouvions pas réciter les  
3 versets de notre livre sacré, le Coran.

4 Q. Avez-vous été invités à une réunion qui vous a informés de  
5 cette interdiction? Comment est-ce que vous avez pris  
6 connaissance de cette interdiction concernant la pratique de  
7 votre religion?

8 [15.41.00]

9 R. La réunion était organisée entre les chefs de commune et les  
10 chefs de village, et la religion était considérée comme étant  
11 réactionnaire.

12 Q. Est-ce que ces réunions étaient organisées fréquemment?

13 R. Non. Non, ce n'était pas fréquent, mais les villageois avaient  
14 peur puisque les dirigeants... les leaders religieux et les hakim  
15 avaient été arrêtés et que plusieurs personnes avaient été  
16 réprimandées, et donc on ne pouvait plus pratiquer notre religion  
17 ni réciter nos versets.

18 Q. Puisque votre mosquée avait été interdite d'accès, quelle  
19 mosquée... à quelle mosquée vous rendiez-vous?

20 R. La mosquée a été fermée pendant une année et a été ensuite  
21 transformée en hôpital.

22 Q. Revenons à la période 1970-74. Occupiez-vous une fonction  
23 particulière dans l'administration du village et l'administration  
24 de la commune?

25 [15.43.02]

107

1 R. En 1973, j'étais nommé pour être le nouveau chef de Trea Pi,  
2 dans le village.

3 Q. Pourquoi avez-vous été nommé à cette fonction dans le village  
4 de Trea Pi?

5 R. De ce que j'ai appris, j'ai été... j'étais considéré comme étant  
6 un bon agriculteur, et j'avais de bonnes notions de géographie  
7 (sic).

8 Q. Qui vous a nommé à ce poste?

9 R. Le chef du village m'a nommé.

10 Q. Un peu avant, avant cela, vous avez dit que, étant donné que  
11 vous étiez un bon agriculteur et que vous aviez des bonnes  
12 notions en biographie (sic), vous avez pu être nommé à votre  
13 poste.

14 Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

15 R. Ils ont dit que mes parents et les membres de ma famille  
16 n'avaient aucun lien avec l'ancienne administration.

17 Q. En tant que nouveau chef de ce village, quelles étaient vos  
18 responsabilités et quelles étaient vos fonctions?

19 [15.45.31]

20 R. J'étais en charge de 13 jeunes, et mon supérieur m'a donné  
21 l'instruction d'aller m'occuper des forêts, des cours des  
22 maisons.

23 Q. Pendant combien de temps avez-vous occupé ce poste?

24 R. J'ai occupé ce poste jusqu'à 1975.

25 Q. Après 1975, avez-vous été nommé à un autre poste?

108

1 R. On m'a transféré à une unité mobile après cela.

2 Q. Quel était votre poste et vos fonctions spécifiques au sein de  
3 cette unité mobile?

4 R. J'étais le chef du groupe principal.

5 Q. Après cela, après 1975, avez-vous été affecté à un autre  
6 poste, outre les deux postes que vous aviez occupés entre 1975 et  
7 1979?

8 R. J'ai été affecté à l'unité mobile pendant environ trois mois.  
9 Après cela, j'ai été affecté pour être... travailler au nom de la  
10 commune.

11 [15.48.12]

12 Q. Quand êtes-vous devenu secrétaire du chef de la commune?

13 R. C'est à la fin de l'année 75 que j'ai été nommé à ce poste de  
14 secrétaire du chef de la commune.

15 Q. Dans quelle commune avez-vous été nommé?

16 R. J'étais, donc, secrétaire dans la commune de Trea.

17 Q. Pourriez-vous nommer les membres du comité de la commune?

18 R. Chhean faisait partie du comité, et son nom était Sy.

19 Q. Donc, qui vous a nommé à ce poste de secrétaire?

20 R. À cette époque, je ne savais pas qui m'avait nommé, mais il y  
21 avait une lettre du chef de la commune qui m'invitait au bureau  
22 de la commune.

23 Q. Après avoir été invité à la commune, comment avez-vous su que  
24 vous aviez... que vous étiez nommé à ce poste de secrétaire du chef  
25 de la commune?

109

1 [15.50.36]

2 R. Lorsque je suis arrivé au bureau de la commune, l'ancien  
3 secrétaire est venu donner des instructions... me donner des  
4 instructions pour savoir comment on traitait les documents, et il  
5 m'a également remis tous les documents, et j'étais responsable de  
6 ces documents.

7 Q. Connaissiez-vous la raison de votre nomination à ce poste de  
8 secrétaire?

9 R. De ce que d'autres personnes m'ont dit, on avait dit que mon  
10 écriture était jolie.

11 Q. Qui vous a dit cela?

12 R. C'était un cadre en charge de l'agriculture du district. Et, à  
13 cette époque, il était venu assumer la responsabilité du  
14 district. Et c'est lui qui m'a dit que j'avais une jolie  
15 écriture.

16 Q. Quelles étaient vos responsabilités en tant que secrétaire?

17 [15.52.06]

18 R. La principale fonction était de faire des rapports concernant  
19 la production agricole et de coucher sur papier ces informations,  
20 également pour inviter des gens aux réunions, et également  
21 d'écrire dans les rapports qui travaillait pour atteindre les  
22 objectifs de production agricole.

23 Q. Vous avez dit... vous avez dit qu'il y avait eu une lettre  
24 d'invitation dans le rapport qui invitait donc les chefs de  
25 coopérative aux réunions.

110

1 Qu'est-ce que vous avez voulu dire par là? Et comment avez-vous  
2 formulé cette lettre?

3 R. En fait, c'était une lettre d'invitation qui visait à inviter  
4 les chefs de commune et autres parties intéressées à des  
5 réunions.

6 Q. Vous étiez la seule personne à préparer cette lettre. Et, pour  
7 la signature, il s'agissait d'une autre personne. Est-ce que  
8 c'est bien cela?

9 R. Oui, c'est ça. Je n'étais pas autorisé à apposer ma signature  
10 sur cette lettre d'invitation.

11 Q. Qui apposait sa signature sur la lettre d'invitation?

12 [15.53.52]

13 R. C'était le chef de la commune.

14 Q. Concernant vos fonctions, où se situait votre bureau? Était-il  
15 au sein du bureau de la commune?

16 R. Oui, j'avais un bureau au sein du bureau de la commune.

17 Q. À quel bureau vous référez-vous maintenant? Est-ce que vous  
18 pouvez le nommer précisément?

19 R. C'était le bureau de la commune.

20 Q. Où se situait le bureau de la commune? Dans quel village, dans  
21 quel district se trouvait le bureau de la commune?

22 R. Le bureau se trouvait dans le village de Trea Pi.

23 Q. Et, en ce qui concerne votre lieu de travail, vous avez dit  
24 que vous aviez un bureau au sein du bureau de la commune, et  
25 est-ce que vous restiez toujours dans ce même bureau jusqu'à la

111

1 fin ou est-ce que vous aviez un autre bureau, un bureau nouveau?

2 [15.55.52]

3 R. Je suis resté dans le même bureau jusqu'à la fin.

4 Q. Cela dit, de ce que j'ai entendu, vous avez dit que vous

5 travailliez dans un bureau. Je ne suis pas très au clair de

6 savoir si ce bureau a été transformé à... pour un autre usage.

7 R. Je ne comprends pas bien votre question.

8 Est-ce que vous pourriez la simplifier et préciser les choses,

9 s'il vous plaît?

10 Q. En ce qui concerne le bureau de la commune, là où vous

11 travailliez, ce bureau de commune a-t-il été transformé par la

12 suite en quelque chose d'autre, un autre bureau avec un autre

13 usage?

14 Ce que je veux dire, c'est: est-ce que ce bureau a été utilisé à

15 d'autres fins par la suite?

16 R. Oui, maintenant je comprends.

17 Je travaillais dans ce bureau de commune jusqu'à 1978. Et, par la

18 suite il a été transformé en bureau du district.

19 Q. Et qu'en est-il des tâches que vous deviez accomplir, où

20 deviez-vous accomplir vos tâches?

21 R. Nous avons dû nous déplacer et travailler dans la maison de la

22 communauté. Ensuite, nous avons un nouveau chef.

23 Q. À quelle distance se trouvait ce bureau de l'ancien bureau de

24 la commune?

25 [15.58.40]

112

1 R. La maison du chef de la commune se situait environ à 300  
2 mètres de l'ancien bureau de la commune. C'était relativement  
3 proche de l'ancien bureau de la commune.

4 Q. Vous avez dit que vous avez dû vous déplacer pour travailler  
5 dans la maison du chef de la commune. Donc, où était située la  
6 maison du chef de la commune?

7 R. En 1978, l'ancien chef de la commune avait été arrêté et  
8 exécuté. Il a été emmené à Stueng Trang.

9 Q. Après l'exécution de l'ancien chef de la commune,  
10 occupiez-vous toujours le même poste en tant que secrétaire?

11 R. À cette époque, moi-même ainsi que d'autres, nous avons décidé  
12 de nous enfuir.

13 Q. Pourriez-vous préciser les choses pour la Chambre: pourquoi  
14 avez-vous décidé de vous enfuir avec d'autres? Et pourquoi est-ce  
15 que l'ancien bureau de la commune a été démantelé?

16 [16.00.44]

17 R. J'ai entendu des gens dire que le régime avait été trahi et  
18 que d'autres personnes étaient venues assumer les  
19 responsabilités.

20 Ensuite, des gens sont venus à cet endroit, et nous avons décidé  
21 de fuir. Nous n'avons pas fui bien loin de notre commune, nous  
22 sommes allés dans un endroit qui n'était pas si loin du bureau de  
23 la commune.

24 Q. Lorsque vous étiez secrétaire dans l'ancien bureau de la  
25 commune, y avait-il des Cham qui étaient autorisés à occuper des

113

1 postes?

2 R. Non, aucun autre Cham n'était autorisé à travailler au sein du  
3 bureau de la commune.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, co-procureur.

6 Le moment est venu de nous interrompre. Nous allons reprendre nos  
7 travaux demain... pardon, après-demain, le 8 janvier 2016, et la  
8 Chambre va continuer l'audition de ce témoin.

9 Merci de vouloir être à l'heure, Monsieur Sos Romly.

10 Merci, Monsieur le témoin. Vous n'avez pas encore fini votre  
11 audition, et donc, vous êtes invité à témoigner à nouveau le 8  
12 janvier 2016 à partir de 9 heures.

13 Huissier de séance, veuillez bien ramener le témoin là... à son  
14 lieu de résidence et de bien vouloir l'escorter à nouveau dans le  
15 prétoire le 8 janvier à 9 heures.

16 Merci. La Chambre vous invite à nouveau ici le 8 janvier à 9  
17 heures.

18 Agents de sécurité, vous pouvez ramener M. Khieu Samphan dans sa  
19 cellule de détention provisoire et "de" le ramener dans le  
20 prétoire avant 9 heures le 8 janvier.

21 La séance est levée.

22 (Levée de l'audience: 16h03)

23

24

25